



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ Spécial 02 - Février-Mars 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° Spécial 02 - Février-Mars 2003



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	12
Maison de Retraite "Fondation Escarraguel" à Ambès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	12
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	13
Maison de Retraite "Billaudel" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	13
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	14
Maison de Retraite "La Clairière" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	14
ARRÊTÉ DU 05.11.2002	15
Maison de Retraite "Maryse Bastié" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002 .	15
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	16
Maison de Retraite "Fondation Dubois" à Branne : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	16
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	18
Maison de Retraite "Meduli" à Castelnau de Médoc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	18
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	19
Maison de Retraite à Castillon La Bataille : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	19
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	20
Maison de Retraite "Résidence Primerose" à Coutras : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	20
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	21
Maison de Retraite publique à Créon: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	21
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002	22
Maison de Retraite "Bellecroix" à Floirac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	22
ARRÊTÉ DU 05.11.2002	23
Maison de Retraite "Saint Léonard" à Lesparre : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002 ...	23
ARRÊTÉ DU 05.11.2002	25
Maison de Retraite "Espace Latour du Pin" à Saint André de Cubzac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	25
ARRÊTÉ DU 05.11.2002	26
Maison de Retraite "Résidence Compostelle" à Soulac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	26
ARRÊTÉ DU 05.11.2002	27
Maison de Retraite "Château Gardères" à Talence : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	27
ARRÊTÉ DU 05.11.2002	28
Maison de Retraite "Fondation Roux" à Vertheuil: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	28
ARRÊTÉ DU 12.11.2002	29
Maison de Retraite "Résidence d'Audenge à Audenge : Transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	29
ARRÊTÉ DU 12.11.2002	31
Maison de Retraite "Résidence de la Hé" à Villenave d'Ornon : Transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	31
ARRÊTÉ DU 25.11. 2002	32
Maison de Retraite "Saint Dominique" à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	32

ARRÊTÉ DU 25.11.2002	33
Maison de Retraite "Saint Joseph" à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	33
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	34
Maison de Retraite "Paul Louis WEILLER" à Arès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	34
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	35
Maison de Retraite "Tropayse " à Bassens: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	35
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	36
Maison de Retraite "Bon Secours" à Bègles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	36
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	38
Maison de Retraite "Le Verger du Coteau" à Blanquefort : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	38
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	39
Maison de Retraite "Grand Bon Pasteur" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	39
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	40
Maison de Retraite "Petit Bon Pasteur " à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	41
Maison de Retraite "Résidence Henri Dunant" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	41
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	42
Maison de Retraite "Terre Nègre" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	42
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	44
Maison de Retraite "Tivoli" à Le Bouscat - Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	44
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	45
Maison de Retraite "Seguin" à Cestas : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	45
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	46
Maison de Retraite "Les Coteaux" à Lormont: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	46
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	47
Maison de Retraite "Le Clos Martillac" à Martillac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	47
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	48
Maison de Retraite "Résidence Aquitaine " à Mérignac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	48
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	50
Maison de Retraite "Fontaudin" à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	50
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2002	51
Maison de Retraite "Les Jardins de Province" à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	51
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	52
Maison de Retraite Mutualiste à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	52
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	53
Maison de Retraite "Mirambeau" à Saint Vivien de Medoc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	53
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	55
Maison de Retraite "Résidence des Aveugles" à Vayres : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	55
ARRÊTÉ DU 27.11.2002	56
Maison de Retraite "Les Carmes" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	56
ARRÊTÉ DU 27.11.2002	57
Maison de Retraite "Notre Dame de Bonne Espérance" à Bordeaux - Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	57
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	59
AFFAIRE :Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (S.E.S.S.A.D. de Blaye) contre Préfet de la Gironde.....	59
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	60
AFFAIRE :Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (Institut médico-éducatif "Les Tilleuls" à Blaye) contre Préfet de la Gironde.....	61

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	62
AFFAIRE :Association du Bon Pasteur Sainte Germaine (Maison de retraite "Sainte Germaine" à Bruges) contre Préfet de la Gironde.....	62
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	64
AFFAIRE :Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine -U.G.E.C.A.M.- (Centre de la Tour de Gassies à Bruges) contre Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine.	64
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	65
AFFAIRE :Association du Bon Pasteur du Vigean (Maison de retraite du Bon Pasteur du Vigean à Eysines) contre Préfet de la Gironde.....	65
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	66
AFFAIRE :Association du Bon Pasteur du Vigean (Maison de retraite "du Bon Pasteur du Vigean" à Eysines) contre Préfet de la Gironde.	67
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2003	68
AFFAIRE :Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine -U.G.E.C.A.M.- (Centre de soins "Châteauneuf" à Léognan) contre Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine.	68
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	69
AFFAIRE :Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine -U.G.E.C.A.M.- (Centre de soins "Les Lauriers" à Lormont) contre Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine.	69
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	70
AFFAIRE :Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (Institut médico-éducatif "L'Alouette" à Pessac) contre Préfet de la Gironde.	71
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	72
AFFAIRE :Association des parents et amis des enfants inadaptés "Les Papillons Blancs du Libournais" (Institut médico-éducatif de Saint-Emilion) contre Préfet de la Gironde.....	72
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	74
AFFAIRE :Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (Institut médico-éducatif du Médoc à Saint-Laurent du Médoc) contre Préfet de la Gironde.	74
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	76
AFFAIRE :Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (Institut médico-éducatif "Etoile de la Mer" à Taussat) contre Préfet de la Gironde.	76
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	78
AFFAIRE :Union des aveugles et déficients visuels du Sud-Ouest (Maison de retraite de Vayres) contre Président du Conseil Général de la Gironde.....	78
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	79
AFFAIRE :Monsieur et Madame Pierre RICHARD (Maison de retraite "Fondation Roux" à Vertheuil) contre Président du Conseil Général de la Gironde.	79
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	81
AFFAIRE :Madame A.M. VERGNE (Maison de retraite "Home Marie Curie" à Villenave d'Ornon) contre Président du Conseil Général de la Gironde.....	81
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	82
AFFAIRE :Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (Service d'action éducative en milieu ouvert) contre Préfet et Président du Conseil Général de la Gironde.....	82
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	85
AFFAIRES :Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (Institut d'Orientation et de Rééducation "Nazareth", Institut médico-psycho-pédagogique "Saint-Nicolas", Institut de rééducation "Robert Gautier", Institut d'orientation et de rééducation "Macanan" et Institut de rééducation "Alfred Lecoq") contre Préfet de la Gironde.	85
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 27.11.2002	87
AFFAIRES :Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (Institut d'orientation et d'adaptation "Macanan" à Bouliac ; Institut médico-psycho-pédagogique "Saint-Nicolas" à Bordeaux ; Centre de guidance infantile à Bordeaux ; Institut de rééducation psychothérapique "Robert Gautier" à Villenave d'Ornon ; Institut de rééducation psychothérapique "Alfred Lecoq" à Léognan ; Institut de rééducation psychothérapique "Nazareth" à Bordeaux) contre Préfet de la Gironde.....	87
ARRÊTÉ DU 03.12.2002	89
Forfait de soins applicable au Foyer à Double Tarification de La Réole.....	89
ARRÊTÉ DU 05.12.2002	90
Forfait journalier de soins applicable au Foyer à Double Tarification "Neujon" à Monségur.....	90
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	91
Maison de Retraite "l'Oasis" à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	91
ARRÊTÉ DU 09.12. 2002	92
Maison de Retraite de la MGEN à Arès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	92

ARRÊTÉ DU 09.12.2002	93
Maison de Retraite "Château Pomerol" à Bassens : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	93
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	94
Maison de Retraite "Guyenne" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	94
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	96
Maison de Retraite "Hôtelia" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	96
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	97
Maison de Retraite "Petites Sœurs des Pauvres " à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	97
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	98
Maison de Retraite Protestante à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	98
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	99
Maison de Retraite "Résidence Abélia" à Carbon-Blanc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	99
ARRÊTÉ DU 09.12. 2002	101
Maison de Retraite "Home Saint-Gabriel" à Gradignan : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	101
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	102
Maison de Retraite "Les Graves" à Illats : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	102
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	103
Maison de Retraite "Le Rocher" à Latresne : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	103
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	104
Maison de Retraite "Pagneau" à Mérignac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	104
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	105
Maison de Retraite "Home Marie Curie" à Villenave d'Ornon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	105
ARRÊTÉ DU 13.12.2002	107
Prix de journée de l'IME "Château Raba" à Talence.....	107
ARRÊTÉ DU 16.12.2002	108
Prévisions annuelles de recettes et dépenses et prix de journée de l'IME Aquitaine.....	108
ARRÊTÉ DU 16.12.2002	109
Prévisions annuelles de recettes et dépenses et prix de journée de l'IME "Alouette".....	109
ARRÊTÉ DU 16.12.2002	110
Prix de journée au 02.12.2002 de l'IMP "Château Tujean" et du jardin d'enfants spécialisé "La Marelle"	110
ARRÊTÉ DU 16.12.2002	111
Prix de journée au 01.12.2002 de l'institut de rééducation "Labottière"	111
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	112
Maison de Retraite "Manon Cormier" à Bègles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002 .	112
ARRÊTÉ DU 06.01.2003	113
Prix de journée au 01.01.2003 de l'institut de rééducation "Stéhelin"	113
ARRÊTÉ DU 07.01.2003	114
Prévisions annuelles de recettes et dépenses et prix de journée du CESDA.....	114
ARRÊTÉ DU 08.01.2003	115
Maison de Retraite "Le Home Latour" à Talence : Transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	115
ARRÊTÉ DU 09.01.2003	116
Maison de Retraite "Saint Dominique" à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	116
ARRÊTÉ DU 09.01.2003	118
Maison de Retraite "Residence d'Audenge" à Audenge: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	118
ARRÊTÉ DU 09.01.2003	119
Maison de Retraite Protestante à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	119
ARRÊTÉ DU 09.01.2003	120
Maison de Retraite "Les Terrasses de Beauséjour" à Fargues Saint Hilaire : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	120
ARRÊTÉ DU 09.01.2003	122
Maison de Retraite "Le Home Saint Gabriel" à Gradignan : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	122

ARRÊTÉ DU 13.01.2003	123
Prix de journée de l'IME "Don Bosco"	123
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	124
Prix de journée au 01.01.2003 de l' I.M.P. "Beaulieu"	124
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	125
Prix de journée au 01.01 2003 de l'I.R. "Nazareth".....	125
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	126
Prix de journée des I.R. "Bellevue" et "Terrefort"	126
ARRÊTÉ DU 13.01.2003	127
Prix de journée au 01.01.2003 du jardin d'enfants spécialisé "Arc en Ciel"	127
ARRÊTÉ DU 14.01.2003	128
Maison de Retraite "Le Chalet" à Belin Beliet : Transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec extension de capacité.....	128
ARRÊTÉ DU 14.01.2003	130
Maison de Retraite "Le Mont des Landes " à Saint-Savin-de-Blaye : Extension de capacité	130
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	131
Prix de journée au 02.01.2003 de l'institut de rééducation d'Andernos.....	131
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	132
Maison de Retraite "Saint-Joseph" à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002..	132
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	133
Maison de Retraite "Paul Louis WEILLER" à Arès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	133
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	134
Maison de Retraite "Notre Dame de Bonne Espérance" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	134
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	136
Maison de Retraite "Les Dames de la Foi" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	136
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	137
Maison de Retraite "Les Dames de la Foi" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	137
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	138
Maison de Retraite "Fondation Dubois" à Branne: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	138
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	140
Maison de Retraite Publique "Castillon" à Castillon-la-Bataille : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	140
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	141
Maison de Retraite "Le Bois de Sémignan" à Lacanau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	141
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	142
Maison de Retraite "Le Rocher" à Latresne : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	142
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	144
Maison de Retraite "Bon Pasteur " à Saint Brice : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	144
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	145
Maison de Retraite "Bon Pasteur" à Saint Brice : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	145
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	147
Maison de Retraite publique à Saint-Macaire : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	147
ARRÊTÉ DU 15.01.2003	148
Maison de Retraite "Résidence de La He" à Villenave d'Ornon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	148
ARRÊTÉ DU 21.01.2003	149
Forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Le Mascaret" à Bègles	149
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	150
Dotations globales et tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire "Saint-Vincent de Paul" à Arcachon	150
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	151
Dotations globales et tarifs de prestations du centre médico-chirurgical "Wallerstein" à Arès	151

ARRÊTÉ DU 22.01.2003	153
Dotation globale et tarifs de prestations de l'hôpital de jour "du Parc" et du centre de réadaptation (association "Rénovation") à Bordeaux.....	153
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	154
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges.....	154
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	155
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle "Château Rauzé" à Cénac.....	155
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	156
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan	156
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	157
Dotation globale et tarifs de prestations du centre médical "La Pignada" à Lège.....	157
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	158
Dotation globale et tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à Léognan.....	158
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	159
Dotation globale et tarifs de prestations de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan.....	159
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	160
Dotation globale et tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc.....	160
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	161
Dotation globale et tarifs de prestations de la clinique mutualiste de Pessac	161
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	162
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de soins de Podensac	162
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	163
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité "Montalier" à Saint-Selve	163
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	164
Dotation globale et tarifs de prestations de la fondation "Bagatelle"	164
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	165
Dotation globale et tarifs de prestations de l'institut "Bergonié"	165
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	166
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé médicale "Les Dames du Calvaire".....	166
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	168
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale ..	168
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	168
Dotation globale et tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	168
ARRÊTÉ DU 27.01.2003	169
Prix de journée modifié de l'IEM d'Eysines	169
ARRÊTÉ DU 27.01.2003	170
Prix de journée au 01.01.2003 de l'I.M.E. "Du Médoc"	170
ARRÊTÉ DU 27.01.2003	171
Prix de journée au 01.01.2003 de l'I.R. "Millefleurs".....	171
ARRÊTÉ DU 28.01.2003	173
Maison de Retraite "Présentation de Marie" à Verdélais : Transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	173
DÉCISION DU 04.02.2003	174
Autorisation délivrée en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique "Saint-Hilaire" à Agen (47)...	174
DÉCISION DU 04.02.2003	175
Autorisation délivrée en vue de l'installation d'un appareil d'angiographie numérisée en remplacement d'un appareil de sériographie à cadence rapide au sein de la Clinique "Saint-Hilaire" à Agen (47)	175
DÉCISION DU 04.02.2003	177
Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Médico-Chirurgical "Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein" à Arès (33).....	177
DÉCISION DU 04.02.2003	179
Changement de gestionnaire de la Clinique "Cantegrit" à Bayonne (64).....	179
DÉCISION DU 04.02.2003	180
Autorisation délivrée en vue de faire fonctionner un appareil d'angiographie numérisée installé sur le site de la Clinique "Lafourcade" à Bayonne (64).....	180
DÉCISION DU 04.02.2003	181
Renouvellement d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisée et le remplacement du matériel installé sur le site de la Clinique "Lafourcade" à Bayonne (64).....	181

DÉCISION DU 04.02.2003	183
Renouvellement d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisée et le remplacement du matériel existant installé sur le site de la Clinique "Paulmy" à Bayonne (64).....	183
DÉCISION DU 04.02.2003	185
Renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée installé au sein de la Clinique "La Terrasse" avec transfert de cet équipement vers le site de la Clinique "Pasteur" à Bergerac (24).....	185
DÉCISION DU 04.02.2003	187
Refus d'autorisation à la SA Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64) en vue de pratiquer des actes d'angioplastie coronaire transluminale sur un appareil d'angiographie numérisée fonctionnant sur le site de la Polyclinique	187
DÉCISION DU 04.02.2003	188
Autorisation délivrée à la SA Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64) : transformation de l'UPATOU saisonnière en une structure pérenne.....	188
DÉCISION DU 04.02.2003	190
Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique "Bordeaux-Tondu" à Bordeaux (33).....	190
DÉCISION DU 04.02.2003	191
Autorisation délivrée en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique "Tivoli" à Bordeaux (33).....	191
DÉCISION DU 04.02.2003	193
Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique "Les Pins Francs" à Bordeaux-Caudéran	193
DÉCISION DU 04.02.2003	194
Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe au sein du Cabinet d'Equipe de Radiologie et d'Imagerie Médicale (CERIM) à Dax (40).....	194
DÉCISION DU 04.02.2003	196
Prorogation d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation du Centre Landouzy à Cambo-les-Bains (64).....	196
DÉCISION DU 04.02.2003	197
Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Chirurgicale "du Libournais" à Libourne (33).....	197
DÉCISION DU 04.02.2003	198
Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique "Les Cèdres" à Mérignac	198
DÉCISION DU 04.02.2003	200
Renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée au sein de la Clinique "des Landes" à Mont-de-Marsan (40).....	200
DÉCISION DU 04.02.2003	201
Refus d'autorisation au Centre Hospitalier de Pau et à la SCM Hémodynamique de la Clinique Cardiologique d'Aressy en vue de pratiquer des actes d'angioplastie coronaire transluminale sur les 2 appareils d'angiographie numérisée fonctionnant sur le site de ces deux établissements	201
ARRÊTÉ DU 07.02.2003	203
Maison de Retraite "Bon Pasteur Sainte Germaine" à Bruges : Extension de capacité.....	203
ARRÊTÉ DU 12.02.2003	204
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite ou de réadaptation	204
ARRÊTÉ DU 12.02.2003	205
Bilans des cartes sanitaires pour les appareils de dialyse en centre et les lithotripteurs.....	205
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	206
Maison de Retraite "Billaudel" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	206
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	207
Maison de Retraite "La Clairière" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003...	207
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	209
Maison de Retraite "Maryse Bastié" à Bordeaux: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	209
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	210
Maison de Retraite "Plein Ciel" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	210
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	211
Maison de Retraite "Tivoli" à Le Bouscat : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	211
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	212
Maison de Retraite "Résidence Primerose" à Coutras : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	212
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	214
Maison de Retraite Publique de Créon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003.....	214

ARRÊTÉ DU 26.02.2003	215
Maison de Retraite “Le Bois de Sémignan” à Lacanau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	215
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	216
Maison de Retraite “Fondation Roux” à Vertheuil : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	216
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	217
Maison de Retraite “Home Marie Curie” à Villenave d’Ornon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	217
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	219
Maison de Retraite “Fondation Escarraguel” à Ambès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	219
ARRÊTÉ DU 27.02. 2003	220
Maison de Retraite “Manon Cormier ”à Bègles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003 .	220
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	221
Maison de Retraite “Terre Nègre” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003...	221
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	222
Maison de Retraite “Méduli” à Castelnau de Médoc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	222
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	224
Maison de Retraite “Seguin” à Cestas : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	224
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	225
Maison de Retraite “Bellecroix” à Floirac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	225
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	226
Maison de Retraite “Saint-Léonard ” à Lesparre : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	226
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	227
Maison de Retraite “Le Jardin Des Provinces” à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	227
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	229
Maison de Retraite “Espace Latour du Pin” à Saint-André de Cubzac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	229
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	230
Maison de Retraite “Résidence Compostelle” à Soulac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	230
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	231
Maison de Retraite “Château Gardères” à Talence : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	231
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	232
Maison de Retraite “Oasis” à Arcachon: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003.....	232
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	234
Maison de Retraite de la Mutuelle Générale de l’Education Naitonale à Arès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	234
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	235
Maison de Retraite “Château Pomerol” à Bassens : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	235
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	236
Maison de Retraite “Tropayse” à Bassens: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	236
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	237
Maison de Retraite “Bon Secours” à Bègles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	237
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	239
Maison de Retraite “Le Verger du Coteau” à Blanquefort : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	239
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	240
Maison de Retraite “Grand Bon Pasteur ” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	240
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	241
Maison de Retraite “Guyenne” à Bordeaux: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	241
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	242
Maison de Retraite “Henri DUNANT” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2003	242

ARRÊTÉ DU 28.02.2003	244
Maison de Retraite "Hotelia" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	244
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	245
Maison de Retraite "Petit Bon Pasteur" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	245
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	246
Maison de Retraite "Petites Sœurs des Pauvres" à Bordeaux: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	246
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	247
Maison de Retraite "Residence Abelia" à Carbon-Blanc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	247
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	248
Maison de Retraite "Les Graves" à Illats : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	248
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	250
Maison de Retraite "Les Coteaux" à Lormont : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003....	250
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	251
Maison de Retraite "Le Clos Martillac" à Martillac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	251
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	252
Maison de Retraite "Pagneau" à Mérignac: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	252
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	253
Maison de Retraite "Residence Aquitaine" à Mérignac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	253
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	255
Maison de Retraite "Fontaudin" à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	255
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	256
Maison de Retraite Mutualiste à Pessac: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003.....	256
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	257
Maison de Retraite "Mirambeau" à Saint-Vivien de Médoc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	257
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	258
Maison de Retraite "Résidence des Aveugles" à Vayres : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2003	258
ARRÊTÉ DU 14.03.2003	260
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan....	260
ARRÊTÉ DU 14.03.2003	261
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Libourne	261
ARRÊTÉ DU 14.03.2003	262
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Monségur	262
ARRÊTÉ DU 14.03.2003	263
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite de Podensac.....	263
ARRÊTÉ DU 14.03.2003	264
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	264

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ DU 22.01.2003	265
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier d'Arcachon	265
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	267
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Bazas.....	267
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	268
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Blaye	268
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	269
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier "Charles PERRENS"	269
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	270
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	270
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	272
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne.....	272
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	273
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Langon	273

ARRÊTÉ DU 22.01.2003	274
Dotation globale et tarifs de prestations de l'hôpital suburbain de Le Bouscat	274
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	275
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Libourne.....	275
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	277
Dotation globale et tarifs de prestations de l'hôpital local de Monségur.....	277
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	278
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de La Réole	278
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	279
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	279
DÉCISION DU 03.02.2003	280
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33) en vue de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée.....	280
DÉCISION DU 04.02.2003	281
Renouvellement d'autorisation accordé au Centre Hospitalier Intercommunal "de la Côte Basque" à Bayonne (64) pour la poursuite de l'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisée	281
DÉCISION DU 04.02.2003	283
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) - Renouvellement du scanographe avec changement d'appareil	283
DÉCISION DU 04.02.2003	284
Autorisation délivrée en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez.....	284
DÉCISION DU 10.02.2003	286
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux (24) en vue d'une activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée	286
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.02.2003	287
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	287
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	288
Nomination du Docteur HADRZYNSKI en qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance pour la région Aquitaine.....	288
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	289
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	289
DÉCISION DU 17.03.2003	290
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée et de prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur personne vivante.....	290
DÉCISION DU 17.03.2003	291
Autorisation délivrée à l'Hôpital d'Instruction des Armées "Robert Picqué" à Villenave d'ornon (33) en vue de l'activité de prélèvements de tissus sur personne décédée.....	291



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Arrêté modificatif du 05.11.2002

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

**MAISON DE RETRAITE "FONDATION ESCARRAGUEL" À AMBÈS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL à AMBES

Forfait global annuel de soins	147 195,00 €
Forfait journalier soins	10,08 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 05.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "BILLAUDEL" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE BILLAUDEL à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	740 002,15 €
Forfait journalier soins	41,22€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 05.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIÈRE" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LA CLAIRIERE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	724 994 ,09€
Forfait journalier soins	24,66 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "MARYSE BASTIÉ" à BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE MARYSE BASTIE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	557 390,14€
Forfait journalier soins	24,23 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 05.11.2002

MAISON DE RETRAITE "FONDATION DUBOIS" À BRANNE :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE FONDATION DUBOIS à BRANNE

Forfait global annuel de soins	212 526,72 €
Forfait journalier soins	7,11 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal
Cécile RAPINE



MAISON DE RETRAITE "MEDULI" à CASTELNAU DE MÉDOC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE MEDULI à CASTELNAU DE MEDOC

Forfait global annuel de soins	499 291,60 €
Forfait journalier soins	17,46 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 05.11.2002

**MAISON DE RETRAITE À CASTILLON LA BATAILLE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE à CASTILLON LA BATAILLE

Forfait global annuel de soins	362 668,10 €
Forfait journalier soins	11,23 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 05.11.2002

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE PRIMEROSE" À COUTRAS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE PRIMEROSE à COUTRAS

Forfait global annuel de soins	405 573,71 €
Forfait journalier soins	14,23 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 05.11.2002

***MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE À CRÉON: FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE PUBLIQUE à CREON

Forfait global annuel de soins	777 641,19 €
Forfait journalier soins	25,76 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 05.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "BELLECROIX" à FLOIRAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
 VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE BELLECROIX à FLOIRAC

Forfait global annuel de soins	224 212,49 €
Forfait journalier soins	9,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002
 Pour le Préfet,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE des
 AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté du 05.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "SAINT LÉONARD" À LESPARRE : FORFAIT
 GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
 L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE ST LEONARD à LESPARRE

Forfait global annuel de soins	475 963,39 €
Forfait journalier soins	15,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "ESPACE LATOUR DU PIN" À SAINT ANDRÉ
DE CUBZAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE ESPACE LATOUR DU PIN à SAINT-ANDRE DE CUBZAC

Forfait global annuel de soins	1 612 361,13 €
Forfait journalier soins	21,79 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.11.2002

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE COMPOSTELLE" À SOULAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE COMPOSTELLE à SOULAC

Forfait global annuel de soins	936 701,10 €
Forfait journalier soins	22,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.11.2002

MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU GARDÈRES" À TALENCE :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE CHATEAU GARDERES à TALENCE

Forfait global annuel de soins	616 959,87 €
Forfait journalier soins	19,16 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "FONDATION ROUX" à VERTHEUIL:
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE FONDATION ROUX à VERTHEUIL

Forfait global annuel de soins	843 039,57 €
Forfait journalier soins	30,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 05 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales ,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 12.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE D'AUDENGE À AUDENGE :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'Action sociale et médico-social,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "La Résidence d'AUDENGE" 2, allée de Boissière 33 980 AUDENGE tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 01 Août 2002, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 11 Octobre 2002 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "la résidence d'Audenge " autorisée par arrêté du Président du Conseil Général du 19 Novembre 1990 pour une capacité de 50 places est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 12 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



*MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE DE LA HÉ" À VILLENAVE
D'ORNON : TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'Action sociale et médico-social,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite La Résidence de la HE- 4,rue Jean BONNARDEL-33 140 VILLENAVE D'ORNON tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 23 Septembre 2002, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 11 Octobre 2002 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "la résidence de la HE "autorisée par arrêté du Président du Conseil Général du 22 Mars 1988 pour une capacité de 48 places est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 12 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11. 2002

***MAISON DE RETRAITE "SAINT DOMINIQUE" À ARCACHON :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE SAINT DOMINIQUE à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	292 426,10 €
Forfait journalier soins	8,32€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" À ARCACHON : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE ST JOSEPH à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	123 955,79 €
Forfait journalier soins	8,94€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

MAISON DE RETRAITE "PAUL LOUIS WEILLER" à ARÈS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE TERRE Paul louis WEILLER à ARES

Forfait global annuel de soins	192 870,20 €
Forfait journalier soins	9,84 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "TROPAYSE" À BASSENS: FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
 VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE TROPAYSE à BASSENS

Forfait global annuel de soins	289 731,95 €
Forfait journalier soins	16,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002
 Pour le Préfet,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et sociales ,
 L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE des
 AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "BON SECOURS" À BÈGLES : FORFAIT
 GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
 L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE TERRE BON SECOURS à BEGLES

Forfait global annuel de soins	550 381,47 €
Forfait journalier soins	20,73 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "LE VERGER DU COTEAU" à
BLANQUEFORT : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LE VERGER DU COTEAU à BLANQUEFORT

Forfait global annuel de soins	181 443,55 €
Forfait journalier soins	12,47€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "GRAND BON PASTEUR" À BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE GRAND BON PASTEUR à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	209 033,17€
Forfait journalier soins	8,13 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "PETIT BON PASTEUR" À BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE PETIT BON PASTEUR à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	484 589,68 €
Forfait journalier soins	19,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE HENRI DUNANT" À
BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE HENRI DUNANT à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	344 052,19€
Forfait journalier soins	16,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "TERRE NÈGRE" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE TERRE NEGRE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	3 029 446,88 €
Forfait journalier soins	21,84€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "TIVOLI" À LE BOUSCAT - FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE TIVOLI au BOUSCAT

Forfait global annuel de soins	1 766 961,73 €
Forfait journalier soins	24,88 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2002

***MAISON DE RETRAITE "SEGUIN" À CESTAS : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE SEGUIN à CESTAS

Forfait global annuel de soins	1 279 767,83 €
Forfait journalier soins	44,49 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES COTEAUX" À LORMONT: FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LES COTEAUX à LORMONT

Forfait global annuel de soins	436 407,37€
Forfait journalier soins	15,10 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2002

MAISON DE RETRAITE "LE CLOS MARTILLAC" à MARTILLAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1er Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LE CLOS MARTILLAC à MARTILLAC

Forfait global annuel de soins	199 281,00 €
Forfait journalier soins	14,87 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE AQUITAINE" À MÉRIGNAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE AQUITAINE à MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	179 717,49 €
Forfait journalier soins	20,52€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "FONTAUDIN" à PESSAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE FONTAUDIN à PESSAC

Forfait global annuel de soins	228 015,65 €
Forfait journalier soins	10,82 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES JARDINS DE PROVINCE" À PESSAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LES JARDINS DE PROVINCE à PESSAC

Forfait global annuel de soins	911 754,87 €
Forfait journalier soins	30,46 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

***MAISON DE RETRAITE MUTUALISTE À PESSAC : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE MUTUALISTE à PESSAC

Forfait global annuel de soins	363 440 ,22€
Forfait journalier soins	16,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "MIRAMBEAU" à SAINT VIVIEN DE MEDOC
: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE MIRAMBEAU à ST VIVIEN DE MEDOC

Forfait global annuel de soins	219 204,80 €
Forfait journalier soins	15,26 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE DES AVEUGLES" À VAYRES :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE DES AVEUGLES A VAYRES

Forfait global annuel de soins	383 780,17 €
Forfait journalier soins	13,01 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 25 Novembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES CARMES" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1 ;
- VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
- VU la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;

VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002, pour une durée de 12 mois :

MAISON de RETRAITE LES CARMES à BORDEAUX

N° FINESS	330799412
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	18,80 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	13,62 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	8,44 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	471 027,18 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Janvier 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.11.2002

**MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE" À
BORDEAUX - FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	410 460,76 €
Forfait journalier soins	13,90 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-22

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES DE LA GIRONDE (S.E.S.S.A.D. DE BLAYE) CONTRE PRÉFET DE LA
GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 décembre 2001, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, dont le siège est 11 rue Théodore Blanc - B.P. 81 à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 20 septembre 2001 et de l'article 14 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 novembre 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, au S.E.S.S.A.D. dont ladite association assure la gestion à BLAYE ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde et **Madame SAVIN**, Directrice générale, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé, constitue une question d'ordre public que le tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 de la loi susvisée du 30 juin 1975 modifiée : "*Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une*

incidence sur cette participation... les prévisions annuelles de dépenses et de recettes et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charges par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale... Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat." ; qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 pris pour l'application de l'article 26-1 de la loi précitée : *"En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître, avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée."* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation de la tarification applicable, en 2001, au S.E.S.S.A.D. dont elle assure la gestion à BLAYE, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2001, indiqué à l'association requérante que l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives n'était pas intervenu et lui a, en conséquence, proposé la fixation d'un prix de journée provisoire pour ce service, une telle communication ne saurait être regardée comme constituant la notification exigée au sens de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé ; que ce n'est que par lettre, en date du 22 octobre 2001, que le Préfet a informé l'association requérante de la totalité des abattements qu'il projetait d'opérer sur ces prévisions ; qu'il résulte des dispositions combinées des textes précités que, dans ces conditions, les prévisions de dépenses et de recettes en cause avaient fait l'objet, en l'espèce, d'une approbation tacite de l'autorité de tarification ; qu'au surplus, et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, ladite approbation valait autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à sa décision d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant le prix de journée du S.E.S.S.A.D. de BLAYE sur des bases différentes de celles de ses prévisions de recettes et de dépenses résultant du dernier état de ses propositions ; qu'il convient, en conséquence, de l'arrêter conformément à ces propositions ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer, lui-même, le prix de journée de l'établissement pour 2001 ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'association requérante devant le Préfet de la Gironde pour qu'il soit procédé à cette fixation sur les bases définies par la présente décision ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 2 novembre 2001, fixant le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, au S.E.S.S.A.D. de BLAYE est annulé.

Article 2 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la fixation de ce prix, sur les bases définies par la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT, Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-23

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES DE LA GIRONDE (INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF "LES TILLEULS" À
BLAYE) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 décembre 2001, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, dont le siège est 11 rue Théodore Blanc - B.P. 81 à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 20 septembre 2001 et de l'article 14 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 novembre 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif "Les Tilleuls" dont ladite association assure la gestion à BLAYE ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde et **Madame SAVIN**, Directrice générale, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé, constitue une question d'ordre public que le tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 de la loi susvisée du 30 juin 1975 modifiée : *"Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation... les prévisions annuelles de dépenses et de recettes et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charges par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale... Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat."* ; qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 pris pour l'application de l'article 26-1 de la loi précitée : *"En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître, avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée."* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation de la tarification applicable, en 2001, à l'Institut médico-éducatif "Les Tilleuls" dont elle assure la gestion à BLAYE, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2001, indiqué à l'association requérante que l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives n'était pas intervenu et lui a, en

conséquence, proposé la fixation d'un prix de journée provisoire pour cet établissement, une telle communication ne saurait être regardée comme constituant la notification exigée au sens de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé ; que ce n'est que par lettre, en date du 22 octobre 2001, que le Préfet a informé l'association requérante de la totalité des abattements qu'il projetait d'opérer sur ces prévisions ; qu'il résulte des dispositions combinées des textes précités que, dans ces conditions, les prévisions de dépenses et de recettes en cause avaient fait l'objet, en l'espèce, d'une approbation tacite de l'autorité de tarification ; qu'au surplus, et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, ladite approbation valait autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à sa décision d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant le prix de journée de l'Institut médico-éducatif "Les Tilleuls" à BLAYE sur des bases différentes de celles de ses prévisions de recettes et de dépenses résultant du dernier état de ses propositions ; qu'il convient, en conséquence, de l'arrêter conformément à ces propositions ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer, lui-même, le prix de journée de l'établissement pour 2001 ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'association requérante devant le Préfet de la Gironde pour qu'il soit procédé à cette fixation sur les bases définies par la présente décision ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 2 novembre 2001, fixant le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif "Les Tilleuls" à BLAYE est annulé.

Article 2 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la fixation de ce prix, sur les bases définies par la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT, Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-13

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : **ASSOCIATION DU BON PASTEUR SAINTE GERMAINE (MAISON DE RETRAITE**
"SAINTE GERMAINE" À BRUGES) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par l'Association du Bon Pasteur Sainte Germaine dont le siège est 2 avenue de la Chapelle à BRUGES (33520), représentée par son Président, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 13 août 2001 et tendant à la réformation de l'arrêté, en date du 26 juillet 2001, par lequel le Préfet du département de la Gironde a fixé le forfait global annuel de soins à 2 200 600 F (335 479,31 euros) et à la fixation d'un nouveau forfait de la Maison de retraite Sainte Germaine dont elle assure la gestion ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur DEPLANQUE, Vice-Président de l'Association du Bon Pasteur Sainte Germaine, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret n° 90-359 du 11 avril 1990 : *"Les différents destinataires de la communication du recours doivent produire leurs défenses et observations dans le délai renouvelable une fois sur demande expresse de quarante cinq jours suivant ladite communication. A l'issue de ce délai, si après une mise en demeure du Président de la Commission, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. Mention de cette dernière disposition doit être faite pour produire effet, dans la mise en demeure"*. ;

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure du 30 juillet 2002, le Préfet de la Gironde n'a produit aucun mémoire à la requête susvisée de l'Association du Bon Pasteur Sainte Germaine ; qu'en application de l'article 23 susrappelé du décret n° 90-359 du 11 avril 1990, le Préfet est réputé avoir acquiescé aux faits ; qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel et le financement du conseil d'établissement, le caractère abusif des propositions budgétaires, pour 2001, ne ressortant pas des pièces du dossier, il y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête en augmentant le forfait global annuel de soins respectivement de 283 700 F et de 22 279 F ;

Considérant que pour les dépenses de pharmacie, l'alloué plafonne depuis 1998 à 99 000 F, alors que le budget correspondant s'élève, en 2000, à 163 143 F ; qu'en conséquence, il convient d'ajouter audit forfait la différence de ces deux sommes soit 64 143 F ;

Considérant, par contre et malgré le silence du Préfet, que les autres demandes ne sont pas justifiées et doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le forfait global annuel de soins de 2 200 600 F doit être abondé de 283 700 F, de 22 279 F et de 64 143 F et fixé à 2 570 722 F ;

Considérant, enfin, qu'il convient de renvoyer l'association devant le Préfet pour la fixation du forfait journalier de soins ;

D E C I D E

Article 1er : Le forfait annuel de soins de la Maison de retraite Sainte Germaine à BRUGES est fixé à 2 570 722 F (391 904,04 euros).

Article 2 : L'arrêté attaqué du Préfet de la Gironde, en date du 26 juillet 2001, est réformé en conséquence.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : L'association requérante est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour la fixation du prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2001, à ladite maison de retraite.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Association du Bon Pasteur Sainte Germaine, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2002-33-17

PRÉSIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur SORDET

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2002

AFFAIRE : UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CAISSE D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE -U.G.E.C.A.M.- (CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES) CONTRE
DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 1er juillet 2002, la requête présentée par l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, dont le siège est 3 rue Théodore Blanc à BRUGES (33520), représentée par son Directeur, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 23 janvier 2002, par lequel le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine a fixé la tarification applicable, en 2002, au Centre de la Tour de Gassies dont elle assure la gestion à BRUGES ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 29 avril 2002, le mémoire par lequel l'union requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de sa requête ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur SORDET, Inspecteur principal à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, rapporteur en son rapport,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d' appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'union requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 SEPTEMBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Messieurs DAYRE, RAMI, Madame ALBERT et Monsieur SORDET, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. SORDET

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2002-33-8

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : ASSOCIATION DU **BON PASTEUR DU VIGEAN (MAISON DE RETRAITE DU BON PASTEUR DU VIGEAN À EYSINES) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE**

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par l'Association du Bon Pasteur du Vigean dont le siège est 2 place Baudon à EYSINES (33320), représentée par son Président, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 23 janvier 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 31 décembre 2001, par lequel le Préfet du département de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, à compter du 1er janvier 2002, à la Maison de retraite du Bon Pasteur du Vigean à EYSINES dont elle assure la gestion ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 2 juillet 2002, le mémoire par lequel l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de sa requête ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur MADEC, Vice-Président du Tribunal administratif de Pau, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'union requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association du Bon Pasteur du Vigean, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-11

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par l'Association du Bon Pasteur du Vigean dont le siège est 2 place Baudon à EYSINES (33320), représentée par son Président, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 8 août 2001 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 26 juillet 2001, par lequel le Préfet du département de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, à compter du 1er janvier 2001, à la Maison de retraite du Bon Pasteur du Vigean à EYSINES dont elle assure la gestion ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur DEPLANQUE, Vice-Président de l'Association du Bon Pasteur du Vigean et **Madame ROCCO**, Directrice, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que l'Association du Bon Pasteur du Vigean ne conteste pas que la capacité autorisée, pour la section de cure médicale de la Maison de retraite dont elle est gestionnaire à EYSINES, est de 25 lits ; que si elle sollicite des moyens supplémentaires pour faire face aux besoins de la population accueillie et résultant de son vieillissement, il lui appartenait d'engager la procédure de révision en vue d'augmenter la capacité autorisée pour la section de cure médicale ; qu'il s'en suit que les dépenses, correspondant à une modification dans les conditions de fonctionnement de l'établissement, sans qu'ait été préalablement révisée l'autorisation accordée pour 25 lits, ne peuvent qu'être exclues par l'autorité tarifaire ; qu'en conséquence, la requête doit être rejetée ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de l'Association du Bon Pasteur du Vigean est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association du Bon Pasteur du Vigean, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2003

CONTENTIEUX 2002-33-18

PRÉSIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2002

AFFAIRE : *UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CAISSE D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE -U.G.E.C.A.M.- (CENTRE DE SOINS "CHÂTEAUNEUF" À LÉOGNAN)
CONTRE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 1er juillet 2002, la requête présentée par l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, dont le siège est 3 rue Théodore Blanc à BRUGES (33520), représentée par son Directeur, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 23 janvier 2002, par lequel le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine a fixé la tarification applicable, en 2002, au Centre de soins "Châteauneuf" dont elle assure la gestion à LEOGNAN ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 29 avril 2002, le mémoire par lequel l'union requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de sa requête ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur MADEC, Vice-Président du Tribunal administratif de Pau, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'union requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 SEPTEMBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Messieurs DAYRE, RAMI, Madame ALBERT et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2002-33-19

PRÉSIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2002

AFFAIRE : UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CAISSE D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE -U.G.E.C.A.M.- (CENTRE DE SOINS "LES LAURIERS" À LORMONT)
CONTRE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 1er juillet 2002, la requête présentée par l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, dont le siège est 3 rue Théodore Blanc à BRUGES (33520), représentée par son Directeur, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 23 janvier 2002, par lequel le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine a fixé la tarification applicable, en 2002, au Centre de soins "Les Lauriers" dont elle assure la gestion à LORMONT ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
VU enregistré comme ci-dessus, le 29 avril 2002, le mémoire par lequel l'union requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de sa requête ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur BEC, Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'union requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 SEPTEMBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Messieurs DAYRE, RAMI, Madame ALBERT et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-24

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

**AFFAIRE : ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES DE LA GIRONDE (INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF "L'ALOUETTE" À
PESSAC) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.**

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 décembre 2001, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, dont le siège est 11 rue Théodore Blanc - B.P. 81 à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 20 septembre 2001 et de l'article 14 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 novembre 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif "L'Alouette" dont ladite association assure la gestion à PESSAC ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde et **Madame SAVIN**, Directrice générale, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé, constitue une question d'ordre public que le tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 de la loi susvisée du 30 juin 1975 modifiée : *"Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation... les prévisions annuelles de dépenses et de recettes et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charges par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale... Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat."* ; qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 pris pour l'application de l'article 26-1 de la loi précitée : *"En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître, avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée."* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation de la tarification applicable, en 2001, à l'Institut médico-éducatif "L'Alouette" dont elle assure la gestion à PESSAC, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2001, indiqué à l'association requérante que l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives n'était pas intervenu et lui a, en conséquence, proposé la fixation d'un prix de journée provisoire pour cet établissement, une telle communication ne saurait

être regardée comme constituant la notification exigée au sens de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé ; que ce n'est que par lettre, en date du 22 octobre 2001, que le Préfet a informé l'association requérante de la totalité des abattements qu'il projetait d'opérer sur ces prévisions ; qu'il résulte des dispositions combinées des textes précités que, dans ces conditions, les prévisions de dépenses et de recettes en cause avaient fait l'objet, en l'espèce, d'une approbation tacite de l'autorité de tarification ; qu'au surplus, et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, ladite approbation valait autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à sa décision d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant le prix de journée de l'Institut médico-éducatif "L'Alouette" à PESSAC sur des bases différentes de celles de ses prévisions de recettes et de dépenses résultant du dernier état de ses propositions ; qu'il convient, en conséquence, de l'arrêter conformément à ces propositions ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer, lui-même, le prix de journée de l'établissement pour 2001 ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'association requérante devant le Préfet de la Gironde pour qu'il soit procédé à cette fixation sur les bases définies par la présente décision ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 2 novembre 2001, fixant le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif "L'Alouette" à PESSAC est annulé.

Article 2 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la fixation de ce prix, sur les bases définies par la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT, Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-15

PRÉSIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : **ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS INADAPTÉS "LES
PAPILLONS BLANCS DU LIBOURNAIS" (INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DE SAINT-EMILION) CONTRE
PRÉFET DE LA GIRONDE.**

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 31 août 2001, la requête présentée par l'Association des parents et amis des enfants inadaptés "Les Papillons blancs du Libournais", dont le siège est 34 rue Pline Parmentier à LIBOURNE (33500), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, en date du 28 juin 2001 et de l'article 12 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 31 août 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1er septembre 2001, à l'Institut médico-éducatif dont ladite association assure la gestion à SAINT-EMILION ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur DUMAS de la ROQUE, Président de l'Association des parents et amis des enfants inadaptés "Les Papillons Blancs du Libournais" et **Madame de FROBERVILLE**, Directrice, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé, constitue une question d'ordre public que le tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 de la loi susvisée du 30 juin 1975 modifiée : *"Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation... les prévisions annuelles de dépenses et de recettes et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charges par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale... Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat."* ; qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 pris pour l'application de l'article 26-1 de la loi précitée : *"En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître, avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée."* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation du prix de journée de l'Institut médico-éducatif de SAINT-EMILION, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 20 février 2001, indiqué à l'association requérante que l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives n'était pas intervenu et lui a, en conséquence, proposé la fixation d'un prix de journée provisoire pour cet établissement, une telle communication ne saurait être regardée comme constituant la notification exigée au sens de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé ; que ce n'est que par lettre, en date du 27 août 2001, que le Préfet a informé l'association requérante de la totalité des abattements qu'il projetait d'opérer sur ces prévisions ; qu'il résulte des dispositions combinées des textes précités que, dans ces conditions, les prévisions de dépenses et de recettes en cause avaient fait l'objet, en l'espèce, d'une approbation tacite de l'autorité de tarification ; qu'au surplus, et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, ladite approbation valait autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à sa décision d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant le prix de journée de l'établissement sur des bases différentes de celles de ses

prévisions de recettes et de dépenses résultant du dernier état de ses propositions ; qu'il convient, en conséquence, de l'arrêter conformément à ces prévisions, soit à fixer à 1 350,87 F (205,94 euros) le prix de journée applicable, à compter du 1er septembre 2001, à l'Institut médico-éducatif de SAINT-EMILION ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 31 août 2001, fixant le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif de SAINT-EMILION est annulé.

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er septembre 2001, à l'Institut médico-éducatif de SAINT-EMILION est fixé à 1 350,87 F (205,94 euros).

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association des parents et amis des enfants inadaptés "Les Papillons Blancs du Libournais", au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT, Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-25

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES DE LA GIRONDE (INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DU MÉDOC À SAINT-
LAURENT DU MÉDOC) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.**

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 décembre 2001, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, dont le siège est 11 rue Théodore Blanc - B.P. 81 à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 20 septembre 2001 et de l'article 14 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 novembre 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le

prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif du Médoc dont ladite association assure la gestion à SAINT-LAURENT DU MEDOC ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde et **Madame SAVIN**, Directrice générale, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé, constitue une question d'ordre public que le tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 de la loi susvisée du 30 juin 1975 modifiée : *"Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation... les prévisions annuelles de dépenses et de recettes et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charges par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale... Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat."* ; qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 pris pour l'application de l'article 26-1 de la loi précitée : *"En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître, avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée."* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation de la tarification applicable, en 2001, à l'Institut médico-éducatif du Médoc dont elle assure la gestion à SAINT-LAURENT DU MEDOC, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2001, indiqué à l'association requérante que l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives n'était pas intervenu et lui a, en conséquence, proposé la fixation d'un prix de journée provisoire pour cet établissement, une telle communication ne saurait être regardée comme constituant la notification exigée au sens de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé ; que ce n'est que par lettre, en date du 22 octobre 2001, que le Préfet a informé l'association requérante de la totalité des abattements qu'il projetait d'opérer sur ces prévisions ; qu'il résulte des dispositions combinées des textes précités que, dans ces conditions, les prévisions de dépenses et de recettes en cause avaient fait l'objet, en l'espèce, d'une approbation tacite de l'autorité de tarification ; qu'au surplus, et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, ladite approbation valait autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à sa décision d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant le prix de journée de l'Institut médico-éducatif du Médoc à SAINT-LAURENT DU MEDOC sur des bases différentes de celles de ses prévisions de recettes et de dépenses résultant du dernier état de ses propositions ; qu'il convient, en conséquence, de l'arrêter conformément à ces propositions ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer, lui-même, le prix de journée de l'établissement pour 2001 ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'association requérante devant le Préfet de la Gironde pour qu'il soit procédé à cette fixation sur les bases définies par la présente décision ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 2 novembre 2001, fixant le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif du Médoc à SAINT-LAURENT DU MEDOC est annulé.

Article 2 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la fixation de ce prix, sur les bases définies par la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT, Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-26

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES DE LA GIRONDE (INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF "ETOILE DE LA MER" À
TAUSSAT) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 décembre 2001, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, dont le siège est 11 rue Théodore Blanc - B.P. 81 à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 20 septembre 2001 et de l'article 14 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 novembre 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif "Etoile de la Mer" dont ladite association assure la gestion à TAUSSAT ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde et **Madame SAVIN**, Directrice générale, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé, constitue une question d'ordre public que le tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 de la loi susvisée du 30 juin 1975 modifiée : *"Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation... les prévisions annuelles de dépenses et de recettes et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charges par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale... Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat."* ; qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 pris pour l'application de l'article 26-1 de la loi précitée : *"En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître, avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée."* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation de la tarification applicable, en 2001, à l'Institut médico-éducatif "Etoile de la Mer" dont elle assure la gestion à TAUSSAT, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2001, indiqué à l'association requérante que l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives n'était pas intervenu et lui a, en conséquence, proposé la fixation d'un prix de journée provisoire pour cet établissement, une telle communication ne saurait être regardée comme constituant la notification exigée au sens de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé ; que ce n'est que par lettre, en date du 22 octobre 2001, que le Préfet a informé l'association requérante de la totalité des abattements qu'il projetait d'opérer sur ces prévisions ; qu'il résulte des dispositions combinées des textes précités que, dans ces conditions, les prévisions de dépenses et de recettes en cause avaient fait l'objet, en l'espèce, d'une approbation tacite de l'autorité de tarification ; qu'au surplus, et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, ladite approbation valait autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à sa décision d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant le prix de journée de l'Institut médico-éducatif "Etoile de la Mer" à TAUSSAT sur des bases différentes de celles de ses prévisions de recettes et de dépenses résultant du dernier état de ses propositions ; qu'il convient, en conséquence, de l'arrêter conformément à ces propositions ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer, lui-même, le prix de journée de l'établissement pour 2001 ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'association requérante devant le Préfet de la Gironde pour qu'il soit procédé à cette fixation sur les bases définies par la présente décision ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 2 novembre 2001, fixant le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2001, à l'Institut médico-éducatif "Etoile de la Mer" à TAUSSAT est annulé.

Article 2 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la fixation de ce prix, sur les bases définies par la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT, Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
M. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-14

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : *UNION DES AVEUGLES ET DÉFICIENTS VISUELS DU SUD-OUEST (MAISON DE RETRAITE DE VAYRES) CONTRE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE.*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par l'Union des aveugles et déficients visuels dont le siège est 2 avenue d'Izon à VAYRES (33870), représentée par son Directeur, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 août 2001 et tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2001, par lequel le Président du Conseil Général de la Gironde a fixé à 267,20 F le prix de journée, au 1er août 2001, de la Maison de retraite pour aveugles d'Aquitaine à VAYRES (33870) dont elle assure la gestion ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU enregistré comme ci-dessus, le mémoire par lequel l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de sa requête ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'Association "Union des aveugles et déficients visuels" est pur est simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de l'Association "Union des aveugles et déficients visuels".

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association "Union des aveugles et déficients visuels", au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO.

Le Président,

Le Secrétaire,

M. TOURDIAS

P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-12

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : *MONSIEUR ET MADAME PIERRE RICHARD (MAISON DE RETRAITE
"FONDATION ROUX" À VERTHEUIL) CONTRE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE.*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par Monsieur et Madame Pierre RICHARD, demeurant 1 route de Miqueu à SAINT-GERMAIN d'ESTEUIL (33340), fille et gendre de Madame VILLEMONEY Yvonne, résidente à la Maison de retraite "Fondation Roux" à VERTHEUIL (33180), ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 8 août 2001 et tendant à la réformation de l'arrêté du 27 juillet 2001, par lequel

le Président du Conseil Général de la Gironde a fixé le prix de journée, au 1er août 2001, à la Maison de retraite "Fondation Roux" ;

- VU l'arrêté attaqué ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;
- VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;
- VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;
- VU le décret n) 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur et Madame RICHARD, en leurs observations,

Monsieur DANDURAND, Directeur de la Maison de retraite "Fondation Roux", en ses observations,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le Département de la Gironde :

Considérant que les époux RICHARD ne justifient leur demande que par la hausse importante du prix de journée litigieux au regard, tant de l'inflation, que du prix de journée de la Maison de retraite publique de Saint-André-de-Cubzac, sans aucunement critiquer les dépenses financées par le prix de journée de la Maison de retraite "Fondation Roux" à VERTHEUIL ; que, par suite, leur requête n'apparaît pas suffisamment fondée ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée des époux RICHARD est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur et Madame Pierre RICHARD, au Préfet de la Gironde, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur de la Maison de retraite "Fondation Roux" et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-10

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2002

AFFAIRE : *MADAME A.M. VERGNE (MAISON DE RETRAITE "HOME MARIE CURIE" A
VILLENAVE D'ORNON) CONTRE PRESIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE.*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par Madame VERGNE, demeurant 9 rue Richelieu à BORDEAUX Caudérant (33200), fille d'un couple semi-valide résidant au "Home Marie Curie" à VILLENAVE D' ORNON (33140), ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 6 juillet 2001 et tendant à la réformation de l'arrêté du 21 juin 2001, par lequel le Président du Conseil Général de la Gironde a fixé le prix de journée, au 1er juillet 2001, de la Maison de retraite "Home Marie Curie" ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le Département de la Gironde :

Considérant, d'une part, que la requérante ne conteste pas que la différence de hausse du prix de journée des semi-valides, par rapport à celui des valides provient des charges imputables à la dépendance et aux soins ;

Considérant, d'autre part, que si l'intéressée justifie sa demande par la hausse du prix de journée litigieux au regard de la revalorisation des pensions de retraite des personnels des collectivités locales, elle ne critique aucunement les dépenses financées par ce prix de journée ; que, par suite, sa requête n'apparaît pas suffisamment fondée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de Madame VERGNE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame VERGNE, au Préfet de la Gironde, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur de la Maison de retraite "Home Marie Curie" et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 OCTOBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, BECOT, LERICHE, Madame BARON, Messieurs DAYRE, ANGLAS, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 1999-33-5

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2002

AFFAIRE : ASSOCIATION "ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE" (SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT) CONTRE PRÉFET ET PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU en date du 24 octobre 2001, la décision de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, invitant l'O.R.E.A.G. à produire tous éléments utiles permettant de déterminer dans les produits financiers réalisés en 1996, 1997 et 1998 la part correspondante aux fonds propres et celle provenant du placement en fonds publics ;

VU enregistré le 25 février 2002, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le mémoire présenté pour l'O.R.E.A.G. qui réaffirme que les produits financiers ne peuvent être regardés comme des produits de l'activité sanitaire ou sociale ; que ceux-ci sont dégagés au niveau du siège de l'association et n'ont pas fait l'objet d'une tarification ; que, pour 1996, le montant desdits produits s'élève à 529 459 ; que, pour l'exercice comptable 1997, ceux-ci se montent à 278 319 F; que 60 % a été affecté à la Direction générale de l'association et 40 % à la gestion propre de l'association ; que sur l'exercice comptable 1998, le total est de 296 652 F; que par accord du 3 juin 1998 entre elle et la D.D.A.S.S. et la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse, cette somme a été ventilée à raison de 30 % pour les moyens de fonctionnement des établissements, de 30 % pour la réserve des investissements et 40 % pour la gestion propre de l'association ; qu'elle a respecté la circulaire n° 2001-605 du 10 décembre 2001 du Ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 19 mars 2002, le mémoire présenté pour le Président du Conseil Général de la Gironde, qui fait valoir à titre principal que la C.I.T.S.S. de Bordeaux ne pourra pas prendre en compte des éléments dont les autorités de tarification n'avaient pas eu connaissance ; qu'à titre subsidiaire, l'O.R.E.A.G. devrait remettre les documents visés par la circulaire susvisée n° 2001-605 du 10 décembre 2001 ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 12 avril 2002, le mémoire présenté pour le département de la Gironde qui fait valoir que l'O.R.E.A.G. n'apporte aucun élément comptable ou financier relatif à l'origine des fonds ; que la mention manuscrite sur les relevés d'opérations ne saurait valoir de justificatif demandé par la décision avant dire droit du 21 novembre 2001 ; qu'elle persiste dans sa demande de condamnation à lui verser une somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;
- VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;
- VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur en son rapport,

Maître BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et **Monsieur BABOULENE**, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame LEBEAU, **Monsieur BOUCHAIN**, agents au département, représentant M. le Président du Conseil Général de la Gironde, en leurs observations,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la fin de non recevoir du Président du Conseil Général de la Gironde :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'arrêté attaqué, en date du 7 mai 1999, a été notifié à l'association requérante, le 21 mai 1999 ; que si la requête n'a été enregistrée que le 25 juin 1999, un fax de celle-ci a été adressé le 21 juin 1999 au secrétariat, soit dans le délai d'un mois ; que, par suite, la fin de non recevoir précitée doit être rejetée ;

Sur la compétence d'un des signataires de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'arrêté incriminé, en date du 7 mai 1999, est cosigné pour le Préfet de la Gironde, par Monsieur Jacques Sans, secrétaire général ; que l'association requérante ayant contesté la compétence des signataires de cet arrêté et le Préfet n'ayant pas justifié de cette compétence, il y a lieu de faire droit à la demande d'annulation dudit arrêté ;

Sur les frais de personnel :

En ce qui concerne le taux des charges sociales :

Considérant que dans le rapport budgétaire afférent à l'année 1999, les autorités tarifaires n'ont pas justifié le taux des charges sociales retenu de 55 % ; que, pour ce faire au contentieux, le département de la Gironde ne saurait valablement se référer au taux de charges du budget du siège social, dès lors qu'il n'est pas établi que le service d'action éducative et sociale en milieu ouvert (A.E.M.O.) et le siège social ont les mêmes caractéristiques ; qu'au surplus, il est constant que les charges sociales avaient augmenté de 1997 à 1998 pour passer de 53,13 % à 55,08 % ; qu'il s'en suit que l'abattement litigieux de 76 000 F n'est pas justifié ; qu'il y a lieu, sur ce point, de faire droit à la requête ;

En ce qui concerne la provision pour départ à la retraite :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Madame Garrido Hélène est bien partie à la retraite en 1999 en bénéficiant de l'indemnité légale ;

Considérant que pour justifier l'abattement sur le coût de la provision correspondante, le département fait valoir qu'en application de l'article 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, il a imputé la dépense sur l'excédent de 1997 ; que, toutefois, ledit article 13 autorise seulement la déduction des charges d'exploitation en général et non d'une charge particulière ; qu'il convient, dès lors, pour la demande de 13 451 F de faire également droit à la requérante ;

Sur les frais de siège 1999 :

Considérant que pour contester l'abattement d'un montant de 159 491 F sur les frais de siège 1999, l'Association O.R.E.A.G. se réfère uniquement à un contentieux portant sur des abattements opérés en 1998 ; que, ce faisant, elle n'établit pas que l'abattement concernant 1999 n'était pas fondé ;

Sur le compte administratif 1997 :

Considérant que l'O.R.E.A.G. conteste la transformation du compte administratif de l'A.E.M.O. 1997 d'un déficit de 23 981 F en un excédent de 189 172 F ;

Considérant, en premier lieu, qu'elle soutient que, pour ce faire, l'Administration a déduit, à tort, du budget prévisionnel du siège social les produits financiers ;

Considérant qu'il résulte de la mesure d'instruction décidée le 21 novembre 2001, que l'association requérante n'a fourni, sur l'origine des produits financiers en cause, qu'une mention manuscrite qui ne peut, à défaut de tout autre justificatif, indiquer la provenance des fonds et notamment de fonds propres ; que, dès lors, il convient de rejeter ce chef de demande ;

Considérant, en second lieu, qu'en se bornant à indiquer que la provision de 91 529 F qu'elle avait prévu était une provision pour congés payés sans identifier le risque précis en prévision duquel cette provision était constituée, l'association requérante n'a pas suffisamment justifié du bien fondé de cette provision ;

Considérant, enfin, que le surcoût d'un montant de 11 497 F du déménagement d'un local de la rue Vital Carles à Bordeaux constitue une dépense dont l'utilité n'est pas contestée ; que si le département se réfère à une lettre du Directeur général de l'O.R.E.A.G. du 16 mai 1997, faisant référence à un fonds de régulation, pour refuser la prise en considération de ce surcoût, la convention constituant ce fonds n'a été signée que le 22 avril 1998 ; qu'en l'absence de ce fonds à la date du 16 mai 1997, le département de la Gironde ne pouvait écarter cette dépense qui doit donc être réintégrée dans le compte administratif de 1997 ;

Sur la demande d'annulation des quatre derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté attaqué, en date du 7 mai 1999 ;

Considérant que par le présent jugement, l'arrêté susvisé a été annulé ; qu'ainsi, la requête de l'Association O.R.E.A.G. est devenue sans objet sur ce point ;

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier et de condamner l'Etat au paiement, au titre dudit article, d'une somme de 800 euros ;

Sur la fixation du prix de journée de l'A.E.M.O. au titre de 1999 ;

Considérant que l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer le prix de journée de l'A.E.M.O. pour 1999 ; que, par suite, l'association requérante est renvoyée devant le Préfet de la Gironde et le Président du Conseil Général de la Gironde aux fins de fixation de ce prix sur les bases définies par le présent jugement ;

D E C I D E

Article 1er : La fin de non recevoir du Président du Conseil Général de la Gironde est rejetée.

Article 2 : L'arrêté susvisé et conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 7 mai 1999, est annulé.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête, en tant qu'elle demande l'annulation des quatre derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté attaqué.

Article 4 : L'Association O.R.E.A.G. est renvoyée devant les autorités tarifaires, aux fins de fixation du prix de journée de l'A.E.M.O., sur les bases définies par le présent jugement.

Article 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 6 : L'Etat est condamné au paiement d'une somme de 800 euros, au profit de l'association requérante.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à la S.C.P. DELAPORTE et BRIARD, à la S.C.P. LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, à l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde", au Préfet de la Gironde, au Président du Conseil Général de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 SEPTEMBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Messieurs DAYRE, RAMI et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



Lecture en séance publique du 27.11.2002

CONTENTIEUX 2001-33-2 & 2001-33-3

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2002

AFFAIRES : ASSOCIATION "ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE" (INSTITUT D'ORIENTATION ET DE RÉÉDUCATION "NAZARETH", INSTITUT MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE "SAINT-NICOLAS", INSTITUT DE RÉÉDUCATION "ROBERT GAUTIER", INSTITUT D'ORIENTATION ET DE RÉÉDUCATION "MACANAN" ET INSTITUT DE RÉÉDUCATION "ALFRED LECOQ") CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU 1 la requête présentée pour l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (O.R.E.A.G.) dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier habilité par délibération de l'assemblée générale, en date du 29 juin 2000, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 16 janvier 2000 et tendant :

1 - à l'annulation de l'arrêté, en date du 1er décembre 2000, par lequel le Préfet de la Gironde a modifié le prix de journée des établissements :

- Institut d'orientation et de rééducation "Macanan"
- Institut de rééducation professionnelle "Alfred Lecoq"
- Institut de rééducation professionnelle "Saint-Nicolas"
- Institut de rééducation professionnelle "Robert Gautier"

à compter du 1er décembre 2000 ;

2 - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 10 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU 2 la requête présentée pour l'O.R.E.A.G., enregistrée comme ci-dessus, le 8 février 2001 et tendant à :

1 - à l'annulation de l'arrêté, en date du 29 décembre 2000, par lequel le Préfet de la Gironde a modifié le prix de journée des cinq établissements susvisés, à compter du 1er janvier 2001 ;

2 - à la condamnation de l'Etat à lui payer 6 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU les arrêtés attaqués ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n°88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n°90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur en son rapport,

Maître BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et **Monsieur BABOULENE**, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées portent sur le même objet ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur la requête n°2001-33-2 :

Considérant que l'association requérante, gestionnaire des cinq établissements concernés, n'a pas intérêt à demander la réduction de leurs prix de journée ; que, dès lors, la requête susvisée doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur la requête n° 2001-33-3 :

En ce qui concerne la fin de non recevoir préfectorale :

Considérant que ladite association a justifié que son Président avait été autorisé, par délibération du Conseil d'administration du 24 octobre 2000, à présenter la requête n° 2001-33-3 en application de l'article 9 de ses statuts du 15 décembre 1999 ; qu'il convient donc de rejeter la fin de non recevoir ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 :

Considérant qu'il est constant que l'arrêté attaqué n'a pas été précédé de la procédure administrative contradictoire prévue par l'article 26 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 susvisé ; que la procédure contradictoire postérieure, intervenue en février 2001, ne saurait régulariser l'irrégularité précédente ; que, dès lors, ledit arrêté, pris selon une procédure irrégulière, doit être annulé ;

En ce qui concerne l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier et de condamner l'Etat au paiement, au titre dudit article, d'une somme de 800 euros ;

En ce qui concerne la demande de condamnation pour recours abusif :

Considérant, par contre, qu'il ne convient pas de condamner l'association, ni au paiement des frais ni à une amende, pour recours abusif, lequel, au demeurant, n'est prévu par aucune disposition légale devant la juridiction tarifaire ;

D E C I D E

Article 1er : La requête n° 2001-33-2 est rejetée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 29 décembre 2000, modifiant, à compter du 1er janvier 2001, les prix de journée des établissements Institut d'Orientation et de Rééducation "Nazareth", Institut médico-psycho-pédagogique "Saint-Nicolas", Institut de rééducation "Robert Gautier", Institut d'orientation et de rééducation "Macanan" et Institut de rééducation "Alfred Lecoq", est annulé.

Article 3 : L'Etat est condamné au paiement de la somme de 800 euros.

Article 4 : La demande du Préfet de condamnation de l'association au paiement des frais et à une amende pour recours abusif est rejetée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la S.C.P. DELAPORTE et BRIARD, à l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde", au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 SEPTEMBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Messieurs DAYRE, RAMI et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



CONTENTIEUX N° 2001-33-4 à 2001-33-9

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2002

AFFAIRES : ASSOCIATION "ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE" (INSTITUT D'ORIENTATION ET D'ADAPTATION "MACANAN" À BOULIAC ; INSTITUT MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE "SAINT-NICOLAS" À BORDEAUX ; CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE À BORDEAUX ; INSTITUT DE RÉÉDUCATION PSYCHOTHÉRAPIQUE "ROBERT GAUTIER" À VILLENAVE D'ORNON ; INSTITUT DE RÉÉDUCATION PSYCHOTHÉRAPIQUE "ALFRED LECOQ" À LÉOGNAN ; INSTITUT DE RÉÉDUCATION PSYCHOTHÉRAPIQUE "NAZARETH" À BORDEAUX) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU 1 la requête présentée pour l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (O.R.E.A.G.) dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier habilité par délibération de l'assemblée générale, en date du 29 juin 2000, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 mars 2001 sous le numéro 2001-33-4 et tendant à :

- 1 - l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 1er septembre 2000, fixant le prix de journée de l'Institut d'orientation et d'adaptation "Macanan", à compter du 1er septembre 2000, dont elle assure la gestion, ensemble une décision implicite du 20 février 2001, rejetant son recours gracieux ;
- 2 - la fixation dudit prix à 894,98 F à compter du 1er janvier 2000 ;
- 3 - subsidiairement, la fixation de ce prix à 1 309,23 F, à compter du 1er septembre 2000 ;
- 4 - la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 15 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU 2 la requête présentée pour l'O.R.E.A.G., représentée par son trésorier habilité par délibération de l'assemblée générale, en date du 29 juin 2000, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 mars 2001 sous le numéro 2001-33-5 et tendant :

- 1 - à l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 1er septembre 2000, fixant le prix de journée de l'Institut médico-psycho-pédagogique "Saint-Nicolas", à compter du 1er septembre 2000, dont elle assure la gestion, ensemble une décision implicite du 20 février 2001, rejetant son recours gracieux ;
- 2 - à la fixation de ce prix à 674,75 F à compter du 1er janvier 2000 ;
- 3 - subsidiairement, ladite fixation de ce prix à 873,33 F, à compter du 1er septembre 2000 ;
- 4 - à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 15 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU 3 la requête présentée pour l'O.R.E.A.G., représentée par son trésorier dûment habilité par délibération de l'assemblée générale, en date du 29 juin 2000, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 mars 2001 sous le numéro 2001-33-6 et tendant à :

- 1 - l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde, du 1er septembre 2000, fixant le prix de journée du Centre de guidance infantile géré par elle, ensemble la décision implicite, en date du 20 février 2001, pour laquelle le Préfet de la Gironde a rejeté son recours gracieux ;
- 2 - la fixation dudit prix de journée à 742,94 F à compter du 1er janvier 2000 ;
- 3 - subsidiairement, à ladite fixation à 2 198,56 F, à compter du 1er septembre 2000 ;
- 4 - la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 15 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU 4 la requête présentée par l'O.R.E.A.G., pour son trésorier habilité par délibération de l'assemblée générale du 29 juin 2000, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 mars 2001 sous le numéro 2001-33-7 et tendant à :

- 1 - l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde, du 1er septembre 2000, fixant le prix de journée de l'institut de rééducation psychopathologique "Robert Gautier", à compter du 1er septembre 2000, géré par elle, ensemble la décision implicite du 20 février 2001, par laquelle ledit Préfet a rejeté son recours gracieux ;
- 2 - la fixation du prix de journée à 878,41 F à compter du 1er janvier 2000 ;

- 3 - subsidiairement, à ladite fixation à 1 055,71 F, à compter du 1er septembre 2000 ;
- 4 - la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 15 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU 5 la requête présentée pour l'O.R.E.A.G., représentée par son trésorier habilité par délibération de l'assemblée générale du 29 juin 2000, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 mars 2001 sous le numéro 2001-33-8 et tendant à :

- 1 - l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde, du 1er septembre 2000, fixant le prix de journée de l'Institut de rééducation psychothérapique "Alfred Lecoq", à compter du 1er septembre 2000, géré par elle, ensemble la décision implicite du 20 février 2001, par laquelle ledit Préfet a rejeté son recours gracieux ;
- 2 - la fixation du prix de journée à 1 027,92 F à compter du 1er janvier 2000 ;
- 3 - subsidiairement, à ladite fixation à 1 680,87 F, à compter du 1er septembre 2000 ;
- 4 - la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 15 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU 6 la requête présentée par l'O.R.E.A.G., représentée par son trésorier habilité par délibération de l'assemblée générale du 29 juin 2000, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 mars 2001 sous le numéro 2001-33-9 et tendant à :

- 1 - l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde, du 1er septembre 2000, fixant le prix de journée de l'Institut de rééducation psychothérapique "Nazareth", à compter du 1er septembre 2000, géré par elle, ensemble la décision implicite du 20 février 2001, par laquelle ledit Préfet a rejeté son recours gracieux ;
- 2 - la fixation du prix de journée à 770,10 F à compter du 1er janvier 2000 ;
- 3 - subsidiairement, à ladite fixation à 1 071,57 F, à compter du 1er septembre 2000 ;
- 4 - la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 15 000 F au titre des frais irrépétibles ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n°90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur en son rapport,

Maître BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et **Monsieur BABOULENE**, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les six requêtes susvisées sont dirigées contre un unique arrêté et émanent de l'Association "O.R.E.A.G." qui assure la gestion des six établissements en cause ; qu'elles soulèvent, en partie, les mêmes moyens et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur la légalité du mandataire :

Considérant que les requêtes susvisées ont été introduites par le trésorier de l'Association, habilité par une délibération de l'Assemblée générale, en date du 29 juin 2000 ; que le Préfet de la Gironde a opposé une fin de non recevoir concernant ce mandataire ; que, pour justifier de la qualité à agir en justice de celui-ci, l'association intéressée a versé ses statuts, en date du 15 décembre 1999 ; qu'aux termes de l'article 9 desdits statuts : "Le Conseil d'administration donne mandat à son Président... pour introduire toute action en justice au nom de l'association." ; qu'il s'en suit qu'à la date d'introduction des requêtes, le 30 mars 2001, le trésorier n'avait pas qualité pour représenter l'association ; que, dès lors, les requêtes susvisées sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

D E C I D E

Article 1er : Les requêtes n° 2001-33-4, 2001-33-5, 2001-33-6, 2001-33-7, 2001-33-8 et 2001-33-9 de l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la S.C.P. DELAPORTE et BRIARD, à l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde", au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 SEPTEMBRE 2002, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Messieurs DAYRE, RAMI et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-Sociale

Arrêté du 03.12.2002

**FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AU FOYER À DOUBLE
TARIFICATION DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L162.24.1, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2001,
VU l'arrêté en date du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA REOLE,
VU le rapport budgétaire du 28 novembre 2002 adressé au Centre Hospitalier de LA REOLE
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait de soins applicable au Foyer à Double Tarification, sis 33192 LA REOLE, géré par le Centre Hospitalier de LA REOLE est fixé à **75,47 €** (495,11 F) à compter du **1^{er} novembre 2002**

ARTICLE 2 - Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un

mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pr/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-Sociale

Arrêté du 05.12.2002

**FORFAIT JOURNALIER DE SOINS APPLICABLE AU FOYER À DOUBLE
TARIFICATION "NEUJON" À MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L162.24.1, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral en date du 21.01.2002,
VU l'arrêté en date du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MONSEGUR,
VU le rapport budgétaire du 30 novembre 2002 adressé à l'Hôpital Local de MONSEGUR,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait de soins applicable au Foyer à Double Tarification NEUJON sis à 33580 MONSEGUR, géré par l'Hôpital Local de MONSEGUR est fixé à **53,81 €(353 F) à compter du 1^{er} novembre 2002.**

ARTICLE 2 – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pr/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

***MAISON DE RETRAITE "L'OASIS" À ARCACHON : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE L'OASIS à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	189 279,53€
Forfait journalier soins	10,58 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12. 2002

***MAISON DE RETRAITE DE LA MGEN À ARÈS : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE MGEN à ARES

Forfait global annuel de soins	212 458 ,84 €
Forfait journalier soins	7,37 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU POMEROL" À BASSENS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE CHATEAU POMEROL A BASSENS

Forfait global annuel de soins	119 580 ,22€
Forfait journalier soins	7,70 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et sociales,
 l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE des
 AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

**MAISON DE RETRAITE "GUYENNE" À BORDEAUX : FORFAIT
 GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
 L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE GUYENNE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	107 548 ,29 €
Forfait journalier soins	11,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "HÔTELIA" à BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE HOTELIA à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	185 553 ,35 €
Forfait journalier soins	6,35 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

**MAISON DE RETRAITE "PETITES SŒURS DES PAUVRES" À
BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE PETITES SŒURS DES PAUVRES à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	111 167,94 €
Forfait journalier soins	3,63 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 9 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

**MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE PROTESTANTE A BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	309 603 ,13 €
Forfait journalier soins	13,65 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE ABÉLIA" À CARBON-BLANC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
 VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE ABELIA à CARBON BLANC

Forfait global annuel de soins	350 029 ,33 €
Forfait journalier soins	11,99 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et sociales,
 l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



MAISON DE RETRAITE "HOME SAINT-GABRIEL" à GRADIGNAN :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE HOME ST-GABRIEL à GRADIGNAN

Forfait global annuel de soins	538 452 ,19 €
Forfait journalier soins	8,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES GRAVES" À ILLATS : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LES GRAVES à ILLATS

Forfait global annuel de soins	179 767 ,75 €
Forfait journalier soins	26,28 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

**MAISON DE RETRAITE "LE ROCHER" à LATRESNE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/ MARTHE N°2001/569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soin prévu à l'article 30 modifié du décret n°99-316 (dit "clapet anti-retour"),

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LE ROCHER A LATRESNE

Forfait global annuel de soins	239 901,70 €
Forfait journalier soins	10,77 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

**MAISON DE RETRAITE "PAGNEAU" À MÉRIGNAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE PAGNEAU à MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	242 331,20 €
Forfait journalier soins	16,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et sociales,
 l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE des
 AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

**MAISON DE RETRAITE "HOME MARIE CURIE" À VILLENAVE
 D'ORNON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE
 SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE HOME MARIE CURIE A VILLENAVE D'ORNON

Forfait global annuel de soins	68 435,54 €
Forfait journalier soins	2,46 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 09 Décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



PRIX DE JOURNÉE DE L'IME "CHÂTEAU RABA" À TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'I.E.M. Château Raba sis Rue Ronsard 33400 TALENCE, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 2002 :

Prix de journée.....478,93 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**PRÉVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DÉPENSES ET PRIX DE
JOURNÉE DE L'IME AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation pour 2002 sont approuvées conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association AEAEI est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 2002 :

IME D'AQUITAINE

Prix de journée.....175,16 €

ARTICLE 3 - Tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2002
Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**PRÉVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DÉPENSES ET PRIX DE
JOURNÉE DE L'IME "ALOUETTE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation pour 2002 sont approuvées conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association ADAPEI est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 2002 :

IME ALOUETTE

Prix de journée.....321,59 €

ARTICLE 3 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**PRIX DE JOURNÉE AU 02.12.2002 DE L'IMP "CHÂTEAU TUJEAN"
ET DU JARDIN D'ENFANTS SPÉCIALISÉ "LA MARELLE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation pour 2002 sont approuvées conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - le prix de journée des établissements ci-après désignés, gérés par l'Association PRADO est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 2 décembre 2002 :

J.E.S. LA MARELLE

Prix de journée..... 614,06 €

I.M.P. CHATEAU TUJEAN

Prix de journée..... 420,91 €

ARTICLE 3 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**PRIX DE JOURNÉE AU 01.12.2002 DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION
"LABOTTIÈRE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation pour 2002 sont approuvées conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association CASE est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{ER} décembre 2002 :

I.R. LABOTTIERE

Prix de journée.....167, 70€

ARTICLE 3 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "MANON CORMIER" à BÈGLES : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE MANON CORMIER à BEGLES

Forfait global annuel de soins	1 102 065,52 €
Forfait journalier soins	31,53 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 31 Décembre 2002

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'Inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.01.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 01.01.2003 DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION
"STÉHELIN"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association DES FOYERS DE L'ENFANT est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

I.R. STEHELIN

Prix de journée.....188,59 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2003

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 07.01.2003

*PRÉVISIONS ANNUELLES DE RECETTES
ET DÉPENSES ET PRIX DE JOURNÉE DU CESDA*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation pour 2002 sont approuvées conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - le prix de journée des établissements ci-après désignés, gérés par l'Association IRSA est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 01.01 2003 :

CESDA

Prix de journée.....240,49 €

ARTICLE 3 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2003

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2003

***MAISON DE RETRAITE "LE HOME LATOUR" À TALENCE :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "LE HOME LATOUR" sise 141,rue de la vieille tour- 33 400 TALENCE, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 20 Octobre 2002, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, **VU** l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 13 Décembre 2002 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. **CONSIDERANT** qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement, **SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Le Home LATOUR" autorisée par arrêté du Président du Conseil Général du 11 Février 1983 pour une capacité de 90 places, ramenée par arrêté préfectoral à une capacité de 75 places le 12 Mars 1991, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 08 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2003

MAISON DE RETRAITE "SAINT DOMINIQUE" À ARCACHON :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Novembre 2002, pour une durée de 2 mois :

MAISON de RETRAITE SAINT DOMINIQUE à ARCACHON

N° FINESS	330782707
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	17,95 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	12,67 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	7,40 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	69 274,83 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Novembre 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 09 Janvier 2003

Pour le Préfet,
P/ Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "RESIDENCE D'AUDENGE" à AUDENGE:
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Novembre 2002, pour une durée de 2 mois :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE D'AUDENGE à AUDENGE

N° FINISS	330797929
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	19 ,84 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	14,97 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	10 ,10 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	54 137,66 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 09 Janvier 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2003

**MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;

VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Novembre 2002, pour une durée de 2 mois :

MAISON PROTESTANTE de RETRAITE à BORDEAUX

N° FINESS	330782749
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	18,38 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	13,32 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	8,25 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	53 390,44 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Novembre 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 09 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2003

***MAISON DE RETRAITE "LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR" À
FARGUES SAINT HILAIRE : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Novembre 2002, pour une durée de 2 mois :

MAISON de RETRAITE TERRASSES DE BEAUSEJOUR à FARGUES SAINT-HILAIRE

N° FINESS 330798471

OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

TARIF SOINS GIR 1et 2 16,55 €

TARIF SOINS GIR 3et 4 12,91 €

TARIF SOINS GIR 5et 6 9,27 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS : 46 968,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 09 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "LE HOME SAINT GABRIEL" à GRADIGNAN
: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Juillet 2002, pour une durée de 6 mois :

MAISON de RETRAITE le HOME ST GABRIEL à GRADIGNAN

N° FINISS	330786278
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	19 ,43 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	14,58 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	9,73 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	571 809,32 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Juillet 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 09 Janvier 2003

Pour le Préfet,
P/ Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales ,
L'inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.01.2003

PRIX DE JOURNÉE DE L'IME "DON BOSCO"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

IME DON BOSCO

Prix de journée.....154,32 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.01.2003

PRIX DE JOURNÉE AU 01.01.2003 DE L' I.M.P. "BEAULIEU"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l' Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l' Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l' Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l' aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l' Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l' action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d' Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association SPEG est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 01.01.2003 :

IMP BEAULIEU

Prix de journée..... 97,76 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.01.2003

PRIX DE JOURNÉE AU 01.01 2003 DE L'I.R. "NAZARETH"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association OREAG est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

I.R. NAZARETH

Prix de journée.....153,36 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.01.2003

PRIX DE JOURNÉE DES I.R. "BELLEVUE" ET "TERREFORT"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,

VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée des établissements ci-après désignés, gérés par l'Association RENOVATION est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{ER} janvier 2003 :

I.R. BELLEVUE

Prix de journée.....100 €

I.R. TERREFORT

Prix de journée.....201,57 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.01.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 01.01.2003 DU JARDIN D'ENFANTS
SPÉCIALISÉ "ARC EN CIEL"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association LES PINS est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

JARDIN D'ENFANTS SPECIALISE ARC EN CIEL

Prix de journée.....177,40 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 14.01.2003

***MAISON DE RETRAITE "LE CHALET" À BELIN BELIET :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES AVEC EXTENSION DE CAPACITÉ***

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 10 juillet 2002 refusant les demandes d'autorisation de délocalisation, de regroupement des maison de retraite « le Chalet » à Belin Beliet et « Sylvae Stella » à Arcachon, d'extension de capacité de cette nouvelle structure à 50 places, dont quatre en accueil temporaire, ainsi que sa transformation en établissement accueillant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par la Directrice de la Maison de retraite "le Chalet -33 830 BELIN BELIET" tendant à la transformation de l'établissement actuel en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et à l'extension de capacité de quatre places, en attendant la réalisation des travaux permettant l'ouverture de l'établissement de 50 places, dont quatre en accueil temporaire, dont le projet a fait l'objet d'un avis favorable du C.R.O.S.S.le 8 Mars 2002
VU l'avis favorable émis par les membres de l'équipe qui a effectué la visite sur place de l'établissement le 13 Novembre 2002, composée d'un médecin du Service Médical de l'Assurance Maladie, d'un attaché du département (DSG) et de l'inspecteur DDASS chargé de la mise en œuvre de la réforme de la tarification,
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "le Chalet "autorisée par arrêté du Président du Conseil Général du 23 Septembre 1985 pour une capacité de 12 places puis par arrêté du Président du Conseil Général du 10 Septembre 1987 pour une capacité de 26 places est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes .

ARTICLE 2 – La capacité de l'établissement est portée à 30 places.

ARTICLE 3 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Solidarité Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 14 Janvier 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur Général des
Services Départementaux
Gérard MARTY



**MAISON DE RETRAITE "LE MONT DES LANDES" À SAINT-SAVIN-
DE-BLAYE : EXTENSION DE CAPACITÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par Monsieur Christian RENEIX Président du Conseil d'Administration de la S.A. le Mont des Landes tendant à l'augmentation de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le Mont des Landes, afin de la porter à 67 lits,
VU le dossier déclaré complet le 21 Août 2002,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 8 Novembre 2002 eu égard aux besoins en matière d'hébergement médicalisé des personnes âgées sur le secteur du Blayais et de la qualité de prise en charge des personnes âgées dans cet établissement,
CONSIDERANT les constatations effectuées sur place à l'occasion du contrôle de conformité intervenu le 19 Décembre 2002, qui permettent d'autoriser la mise en service des places supplémentaires,
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement des places supplémentaires,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande d'extension de capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, le Mont des Landes présentée par Monsieur RENEIX Président du Conseil d'Administration de la S.A. le Mont des Landes afin de porter cette capacité à 67 places est acceptée .

ARTICLE 2 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313- 12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Solidarité Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 02.01.2003 DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION
D'ANDERNOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association ADPEP est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 2 janvier 2003 :

I.R. ANDERNOS

Prix de journée.....136,15 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "SAINT-JOSEPH" À ARCACHON : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Septembre 2002, pour une durée de 4 mois :

MAISON de RETRAITE SAINT-JOSEPH à ARCACHON

N° FINESS 330782715

OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

TARIF SOINS GIR 1et 2 17,97 €

TARIF SOINS GIR 3et 4 13,85 €

TARIF SOINS GIR 5et 6 9,73 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS : 44 633,89 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Septembre 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

MAISON DE RETRAITE "PAUL LOUIS WEILLER" À ARÈS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;

VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Décembre 2002, pour une durée de 1 mois :

MAISON de RETRAITE PAUL LOUIS WEILLER à ARES

N° FINESS	330790031
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	16,82 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	12,72 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	9,24 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	22 805 ,81 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Décembre 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

**MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE" À
BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDÉRANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Novembre 2002, pour une durée de 2 mois :

MAISON de RETRAITE NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE à BORDEAUX

N° FINESS	330782756
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	17,76 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	13,28 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	8,80 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	68 410,13 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Novembre 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

MAISON DE RETRAITE "LES DAMES DE LA FOI" À BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LES DAMES DE LA FOI à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	431 414,93 €
Forfait journalier soins	15,76 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

***MAISON DE RETRAITE "LES DAMES DE LA FOI" À BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- Vu** la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
- Vu** la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Vu** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Juillet 2002, pour une durée de 6 mois :

MAISON de RETRAITE LES DAMES DE LA FOI à BORDEAUX

N° FINESS	330786203
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	19,16 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	13,97 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	8,78 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	199 716,17 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Juillet 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

**MAISON DE RETRAITE "FONDATION DUBOIS" À BRANNE:
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n ° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Novembre 2002, pour une durée de 2 mois :

MAISON de RETRAITE FONDATION DUBOIS à BRANNE

N° FINESS	330782806
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	14 ,96 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	11,27 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	7,57 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	56 418,48 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Novembre 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE "CASTILLON" À CASTILLON-LA-
BATAILLE : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Octobre 2002, pour une durée de 3 mois :

MAISON de RETRAITE PUBLIQUE DE CASTILLON à CASTILLON LA BATAILLE

N° FINESS	330782533
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	18,68 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	13,75 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	8,82 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	21 976,43 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Octobre 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

MAISON DE RETRAITE "LE BOIS DE SÉMIGNAN" à LACANAU :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 8 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1° Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE LE BOIS DE SEMIGNAN à LACANAU

Forfait global annuel de soins	140 729,89 €
Forfait journalier soins	8,09 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et sociales,
 l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE des
 AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

**MAISON DE RETRAITE "LE ROCHER" À LATRESNE : FORFAIT
 GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
 L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n ° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Juillet 2002, pour une durée de 6 mois :

MAISON de RETRAITE LE ROCHER à LATRESNE

N° FINESS	330791146
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	17 ,57 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	13,61 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	9,65 €
TARIF SOINS POUR LES MOINS DE 60 ANS :	15,55 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS : 173 172,70€

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Juillet 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR" À SAINT BRICE :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 8 Février 2002 ,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 8 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^o Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE BON PASTEUR à ST-BRICE

Forfait global annuel de soins	127 722 ,49 €
Forfait journalier soins	10,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

**MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR" À SAINT BRICE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- Vu** la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
- Vu** la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Vu** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Juillet 2002, pour une durée de 6 mois :

MAISON de RETRAITE BON PASTEUR à ST BRICE

N° FINESS : 330784659

OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

TARIF SOINS GIR 1et 2 17 ,70 €

TARIF SOINS GIR 3et 4 12,95 €

TARIF SOINS GIR 5et 6 8,19 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS : 101 840,56 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Juillet 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE à SAINT-MACAIRE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002:

MAISON de RETRAITE PUBLIQUE à SAINT-MACAIRE

N° FINISS 330782608

OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

TARIF SOINS GIR 1et 2 27,56€

TARIF SOINS GIR 3et 4 22,09 €

TARIF SOINS GIR 5et 6 17,19 €

TARIF SOINS POUR LES MOINS DE 60 ANS : 23,54€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS : 762 647 ,13€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2003

***MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE DE LA HE" À VILLENAVE
D'ORNON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2002***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Décembre 2002, pour une durée de 1 mois :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE DE LA HE à VILLENAVE D'ORNON

N° FINESS 330798356

OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

TARIF SOINS GIR 1et 2 : 17 ,60 €

TARIF SOINS GIR 3et 4 : 13,78 €

TARIF SOINS GIR 5et 6 : 9,97 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS : 20 937,01€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
l'Inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire et
Médico-Sociale

Arrêté du 21.01.2003

**FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
"LE MASCARET" À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L162.24.1, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté en date du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
VU les proposition budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association ADAPEI GIRONDE,
VU le compte administratif 2000,
VU le rapport budgétaire du 18 décembre 2002 adressé à l'Association gestionnaire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé Le Mascaret sis 33130 BEGLES, géré par l'Association ADAPEI est fixé à **69,62 € à compter du 1^{er} janvier 2003.**

ARTICLE 2 – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON
D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE "SAINT-
VINCENT DE PAUL" À ARCACHON*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

195 306,00 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé, à compter de la date du présent arrêté, à 84,91€

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
MÉDICO-CHIRURGICAL "WALLERSTEIN" À ARÈS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

- VU** le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

14 328 121 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine

Régime commun	435,85 €
Régime particulier	478,85 €

Code 12 - Chirurgie

Régime commun	524,85 €
Régime particulier	567,85 €

Code 19 - Maternité

Régime commun	749,27 €
Régime particulier	792,27 €

Code 25 - Soins intensifs

	597,43 €
--	----------

Code 30 - Moyen séjour

Régime commun	118,28 €
Régime particulier	139,78 €

Code 90 - Chirurgie ambulatoire 556,35 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL DE
JOUR "DU PARC" ET DU CENTRE DE RÉADAPTATION (ASSOCIATION
"RÉNOVATION") À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Renovation, est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Hôpital de jour Du Parc

347, bd Wilson
33200 BORDEAUX 1 768 084,42 €

. Centre de réadaptation

38, rue Pasteur
33200 BORDEAUX 2 489 295,42 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations des établissements ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Hôpital de jour Du Parc :

Code 55 - Hospitalisation de jour psychiatrie enfants 247,63 €

Centre de réadaptation :

Code 36 - Post-cure psychothérapique 191,70 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
"LA TOUR DE GASSIES" À BRUGES*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

21 856 245,83 €

Elle se décompose comme suit :

- budget Hôpital	20 598 555,66 €
- budget annexe Unité de soins de longue durée	1 257 690,17 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Rééducation fonctionnelle	
Code 31 - Hospitalisation complète	369,29 €
Code 56 - Hospitalisation de jour	258,37 €
Code 57 - Hospitalisation demi-journée	129,17 €
. Réadaptation psychosociale	
Code 31 - Hospitalisation complète	171,08 €
Code 56 - Hospitalisation de jour	171,06 €
Code 57 - Hospitalisation demi-journée	85,52 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE "CHÂTEAU RAUZÉ" À CÉNAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé "Château Rauzé" à CENAC est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

2 640 199,88 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| . Code 31 - Hospitalisation complète | 183,50 € |
| . Code 56 - Hospitalisation de jour | 165,15 € |

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE
SANTÉ MÉDICALE "LES FONTAINES DE MONJOUS" À GRADIGNAN**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1er octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

1 325 717,61 €

Elle se décompose comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| . Budget principal Moyen séjour | 854 861,70 € |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 470 855,91 € |

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 30 - Moyen séjour 132,66 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
MÉDICAL "LA PIGNADA" À LÈGE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

4 961 404,10 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 31 - Réadaptation fonctionnelle 248,21 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DES CENTRES DE
SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION "LES LAURIERS" À
LORMONT ET "CHÂTEAUNEUF" À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|---|----------------|
| - centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont | 4 785 529,17 € |
| - centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan | 3 391 977,31 € |

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations des établissements ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | | |
|---|--------------------|----------|
| - centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont : | | |
| code 32 - Repos, convalescence : | régime commun | 97,15 € |
| | régime particulier | 138,15 € |
| - centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan : | | |
| code 32 - Repos, convalescence : | régime commun | 78,16 € |
| | régime particulier | 115,16 € |

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL DE
JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

1 391 207,42 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 55 - Hospitalisation de jour
psychiatrie enfants

241,35 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DU MÉDOC***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

13 600 797,71 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	425,86 €
Régime particulier	470,86 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	563,85 €
Régime particulier	608,85 €
Code 19 - Gynécologie-Obstétrique	
Régime commun	920,98 €
Régime particulier	965,98 €

Code 58 - Hospitalisation de jour (Chimiothérapie)	387,90 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	387,90 €
S.M.U.R. Unité de base de facturation	825,00 €
Urgence	
. Code 67 Urgence petits soins	125,00 €
. Code 68 Urgence hospitalisation de 3 à 24 H	796,00 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DE PESSAC***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

24 327 824 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 11 - Médecine

Régime commun	312 €
Régime particulier	357 €

. Code 12 - Chirurgie

Régime commun	501 €
Régime particulier	546 €

. Code 21 - Réanimation 1217 €

. Code 30 - Moyen séjour

Régime commun	294 €
Régime particulier	339 €

. Code 90 - Chirurgie ambulatoire 458 €

. Code 68 - Urgences 127 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de soins de PODENSAC, au titre du budget principal Unité de soins de longue durée, est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

1 327 238,47 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ "MONTALIER" À
SAINT-SELVE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

4 824 276,64 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 62 - Hospitalisation de nuit 192,97 €

Code 36 - Post-cure psychothérapique 231,57 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA
FONDATION "BAGATELLE"***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la Fondation BAGATELLE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

35 928 711,99 €

Elle se décompose comme suit :

- Hôpital Général	30 747 746,36 €
- Hôpital au Foyer	3 270 810,25 €
- Maison de repos et convalescence l'Ajoncière	1 910 155,38 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

HOPITAL GENERAL

Hospitalisation complète :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	360 €
Régime particulier	407 €

Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	570 €
Régime particulier	617 €

Code 20 - Spécialités coûteuses	980 €
---------------------------------	-------

Code 30 - Moyen séjour	
Régime commun	165 €
Régime particulier	212 €

Hospitalisation de jour :

Code 51 - Hospitalisation de jour	276 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	276 €

HOPITAL AU FOYER

Code 70 - Forfait journalier	128,02 €
------------------------------	----------

MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE L'AJONCIERE A CESTAS

Régime commun	96,00 €
Régime particulier	143,00 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'INSTITUT
"BERGONIÉ"***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'institut Bergonié est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

47 154 174,88 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 23 - Hospitalisation complète :	
. Régime commun	969,05 €
. Régime particulier	1 007,16 €
. Code 51 - Hospitalisation de jour	433,92 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE
SANTÉ MÉDICALE "LES DAMES DU CALVAIRE"***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Dames du Calvaire" est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

3 175 598,99 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- Maison de santé médicale	
Régime commun	157,30 €
Régime particulier	190,84 €
- Unité de soins palliatifs	
Régime commun	431,31 €
Régime particulier	464,85 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
SANTÉ MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

1 705 938,42 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 54 - Hôpital de jour pour adultes 169,90 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale et le tarif de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale	1 975 146,42 €
. tarif de prestations	98,81 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.01.2003

PRIX DE JOURNÉE MODIFIÉ DE L'ITEM D'EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association APAJH est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

I.E.M. d'EYSINES

Prix de journée..... 240,65 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.01.2003

PRIX DE JOURNÉE AU 01.01.2003 DE L'I.M.E. "DU MÉDOC"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
 VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
 VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
 VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002,
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
 VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
 VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 VU le compte administratif 2000,
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association ADAPEI est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

I.M.E. du MEDOC

Prix de journée..... 190,90 €

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale –103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales
 L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté du 27.01.2003

PRIX DE JOURNÉE AU 01.01.2003 DE L'I.R. "MILLEFLEURS"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.01, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L. 351.1, L.351.2 et 351.3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002,
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés,
VU l'arrêté du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU le compte administratif 2000,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le prix de journée de l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association ARI est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

I.R. MILLEFLEURS

Prix de journée...167,30€

ARTICLE 2 - tout recours éventuel devant le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale -103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



MAISON DE RETRAITE "PRÉSENTATION DE MARIE" À VERDELAIS :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "Présentation de Marie" sise 23,place les allées 33 400 VERDELAIS, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 10 Décembre 2002, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 10 Janvier 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Présentation de Marie" autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 21 Mai 1996 pour une capacité de 30 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 28 Janvier 2003

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

*AUTORISATION DÉLIVRÉE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN
SCANOGAPHE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE "SAINT-HILAIRE" À
AGEN (47)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SAS HARPIN dont le siège social est situé 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Saint-Hilaire sise 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,
CONSIDERANT la saturation du scanner fonctionnant sur le site du Centre Hospitalier d'AGEN qui démontre que les besoins de la population du secteur sanitaire n° 5 ne sont pas satisfaits,

CONSIDERANT, de plus, l'activité d'urgence très importante déployée par l'Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) de la Clinique Saint-Hilaire,
CONSIDERANT, par ailleurs, la volonté du promoteur de mettre en place une véritable politique de substitutions d'actes,
CONSIDERANT, enfin, la conformité du projet à l'annexe au Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui préconise l'implantation d'un scanographe supplémentaire sur le pôle d'AGEN,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS HARPIN dont le siège social est situé 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Saint-Hilaire sise 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN.

N° FINESS de l'entité juridique : 470013475

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - En matière d'évaluation le promoteur devra se conformer aux dispositions du futur schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie médicale.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**AUTORISATION DÉLIVRÉE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN
APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE EN REMPLACEMENT D'UN
APPAREIL DE SÉRIOGRAPHIE À CADENCE RAPIDE AU SEIN DE LA
CLINIQUE "SAINT-HILAIRE" À AGEN (47)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SAS HARPIN dont le siège social est situé 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de l'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à la réalisation de coronarographies et d'angioplasties coronaires transluminales, par remplacement d'un appareil de sériographie à cadence rapide, au sein de la Clinique Saint-Hilaire située 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,
CONSIDERANT l'obsolescence du sériographe à cadence rapide en fonctionnement au sein de la Clinique Saint-Hilaire (appareil radiologique conventionnel, non soumis à autorisation) et la nécessité de le remplacer par un appareil performant d'angiographie numérisée,
CONSIDERANT, par ailleurs, l'adéquation du projet à l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes qui précise : « le secteur sanitaire n° 5 comportera un centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire »,
CONSIDERANT que la Clinique Saint-Hilaire est le seul établissement du secteur sanitaire n° 5 à réaliser des coronarographies diagnostiques et thérapeutiques,
CONSIDERANT, de plus, que les conditions de réalisation de l'activité de cardiologie au sein de l'établissement sont conformes aux préconisations du SROS et aux recommandations de la Société Française de Cardiologie,
CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS HARPIN dont le siège social est situé 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de l'installation d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à la réalisation de coronarographies et d'angioplasties coronaires transluminales, en remplacement d'un appareil de sériographie à cadence rapide, au sein de la Clinique Saint-Hilaire située 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN.

N° FINESS de l'entité juridique : 470013475

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122.9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 6 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

***REFUS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE
SUR LE SITE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL "LES AMIS DE
L'OEUVRE WALLERSTEIN" À ARES (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Civile de Moyens des Docteurs ELIE , JOULLIE, RAUTURIER, dont le siège social est situé boulevard Javal à ARES – 33740 -, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Médico-Chirurgical « Les Amis de l'œuvre Wallerstein » sis boulevard Javal à ARES – 33740 -,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDÉRANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDÉRANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDÉRANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDÉRANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

CONSIDÉRANT que la couverture des besoins de la zone Nord du Bassin d'Arcachon peut être considérée comme assurée par les 13 appareils implantés sur le secteur sanitaire n° 1 soit 1 pour 90 344 habitants,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'existence d'une UPATOU sur le site du Centre Médico-Chirurgical d'ARES milite en faveur de l'implantation d'un scanner sur ce pôle de niveau 1,

CONSIDÉRANT néanmoins, l'annexe au Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui précise en ce qui concerne le pôle d'ARES « il n'est pas proposé, compte tenu du volume du bassin de population desservi, de mettre en place un scanner ; une convention devra exister avec un établissement doté de cet équipement »,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que le projet présenté n'est pas conforme aux propositions contenues dans l'annexe au SROS,

CONSIDÉRANT enfin, l'élaboration en cours d'un volet du SROS dédié à l'imagerie médicale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la Société Civile de Moyens des Docteurs ELIE , JOULLIE, RAUTURIER, dont le siège social est situé boulevard Javal à ARES – 33740 -, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Médico-Chirurgical « Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein » sis boulevard Javal à ARES – 33740 -.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE LA
CLINIQUE "CANTEGRIT" À BAYONNE (64)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 5 décembre 2002 par la SA Clinique médicale Cantegrit – Domaine de Cantegrit – Chemin de Jupiter – 64100 – BAYONNE, en vue de la confirmation, au profit de la SARL « Clinique Cantegrit » des autorisations précédemment accordées à la SA « Clinique médicale Cantegrit » pour la gestion et l'exploitation des lits de la Clinique Cantegrit à BAYONNE,

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE le 5 février 2002,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Cantegrit n'a pas d'incidence sur la capacité de ladite Clinique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL « Clinique Cantegrit » - Domaine de Cantegrit – Chemin de Jupiter – 64100 – BAYONNE, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA « Clinique médicale Cantegrit » pour l'exploitation de la Clinique Cantegrit.

N° FINESS de l'établissement : 640780458

Code catégorie : 161 « maison de santé pour maladies mentales »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Cantegrit demeure inchangée, soit 39 lits de psychiatrie générale.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

*AUTORISATION DÉLIVRÉE EN VUE DE FAIRE FONCTIONNER UN
APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE INSTALLÉ SUR LE SITE DE
LA CLINIQUE "LAFOURCADE" À BAYONNE (64)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant à la Société Civile Professionnelle de radiologues de BAYONNE représentée par le Docteur CAZENAVE, l'autorisation de renouveler l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Clinique Lafourcade à BAYONNE,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) des Docteurs VIGNEAUX, GOYENEIX, CASENAVE, HARRAN, DARRIGADE, BRICHAUX, LECESNE dont le siège social est situé rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné installé sur le site de la Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,
CONSIDERANT qu'un volet « imagerie médicale » du Schéma régional de l'organisation sanitaire (SROS) est en cours d'élaboration,
CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation s'opère sans modification de l'installation ni remplacement de l'appareil,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la SELARL des Docteurs VIGNEAUX, GOYENEIX, CASENAVE, HARRAN, DARRIGADE, BRICHAUX, LECESNE dont le siège social est situé rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE, pour la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Philips installé sur le site de la Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 640005435

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 26 février 2003.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LA POURSUITE DE
L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE ET
LE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL INSTALLÉ SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE "LAFOURCADE" À BAYONNE (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant à la Société d'Exploitation Clinique Lafourcade à BAYONNE, l'autorisation d'installer un nouvel appareil d'angiographie numérisée en vue de la pratique d'actes de coronarographie sur le site de la Clinique Lafourcade à BAYONNE,

VU le résultat positif de la visite de conformité afférente à cet équipement matériel lourd, en date du 15 juillet 1997,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Anonyme Simplifiée (SAS) Clinique Lafourcade dont le siège social est situé 159, rue de Silly – 92641 – BOULOGNE BILLANCOURT Cédex, en vue du :

- renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné avec pratique d'actes de coronarographie,
- remplacement du matériel installé sur le site de la Clinique Lafourcade à BAYONNE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes précise : « *le secteur sanitaire n° 7 comportera un centre de coronarographie et d'angioplastie coronaire. Les centres de coronarographie diagnostique sans activité d'angioplastie devront organiser leur activité en lien avec le centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire, avec pour objectif à terme le regroupement géographique des activités* »,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé le 29 janvier 2003 par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
- Cliniques Lafourcade et Paulmy
- Polyclinique Aguiléra

en vue, au terme d'un délai de 4 ans, de « *regrouper la totalité des activités actuelles de cardiologie (comprenant celle de coronarographie et d'angioplastie) dans un centre qui sera implanté au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque* »,

CONSIDERANT que cet accord est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT, par ailleurs, la nécessité de remplacer un matériel vétuste,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société Anonyme Simplifiée (SAS) Clinique Lafourcade dont le siège social est situé 159, rue de Silly – 92641 – BOULOGNE BILLANCOURT Cédex, pour :

- la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée avec pratique d'actes de coronarographie,
- le remplacement du matériel existant de marque General Electric CGR, installé sur le site de la Clinique Lafourcade à BAYONNE.

N° FINSS de l'établissement : 640780482

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

ARTICLE 3 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LA POURSUITE DE
L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE ET
LE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL EXISTANT INSTALLÉ SUR LE SITE
DE LA CLINIQUE "PAULMY" À BAYONNE (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1996 accordant à la Société Centre d'Exploration Coronarienne et Hémodynamique Cardiovasculaire à BAYONNE, l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée sur le site de la Clinique cardiologique Paulmy à BAYONNE, pour la pratique d'actes de coronarographie,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Civile de Moyens dénommée Centre d'Exploration Coronarienne et Hémodynamique Cardiovasculaire implantée dans les locaux de la Clinique cardiologique Paulmy 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE, en vue du :

- > renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné avec pratique d'actes de coronarographie,
- > remplacement du matériel installé sur le site de la Clinique cardiologique Paulmy à BAYONNE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes précise : « *le secteur sanitaire n° 7 comportera un centre de coronarographie et d'angioplastie coronaire. Les centres de coronarographie diagnostique sans activité d'angioplastie devront organiser leur activité en lien avec le centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire, avec pour objectif à terme le regroupement géographique des activités* »,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé le 29 janvier 2003 par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
- Cliniques Lafourcade et Paulmy
- Polyclinique Aguiléra

en vue, au terme d'un délai de 4 ans, de « *regrouper la totalité des activités actuelles de cardiologie (comprenant celle de coronarographie et d'angioplastie) dans un centre qui sera implanté au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque* »,

CONSIDERANT que cet accord est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT, par ailleurs, la nécessité de remplacer l'actuel appareil par un équipement de haut de gamme développant les dernières technologies,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société Civile de Moyens dénommée Centre d'Exploration Coronarienne et Hémodynamique Cardiovasculaire implantée dans les locaux de la Clinique cardiologique Paulmy 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE, pour :

- > la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée avec pratique d'actes de coronarographie,
- > le remplacement du matériel existant de marque Philips, installé sur le site de la Clinique cardiologique Paulmy à BAYONNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 640005450

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

ARTICLE 3 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 – Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l’implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l’appareil, soit sur les conditions d’installation y compris sur les conditions d’exploitation, devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l’Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l’Agence
Régionale de l’Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L’HOSPITALISATION
D’AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION D’UN APPAREIL
D’ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE INSTALLÉ AU SEIN DE LA CLINIQUE
"LA TERRASSE" AVEC TRANSFERT DE CET ÉQUIPEMENT VERS LE
SITE DE LA CLINIQUE "PASTEUR" À BERGERAC (24)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L’AGENCE REGIONALE
DE L’HOSPITALISATION D’AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l’ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l’hospitalisation publique et privée,

VU l’ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaires, pris pour l’application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l’application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l’organisation et à l’équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l’article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l’ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l’hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l’évaluation prévue à l’article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l’organisation et à l’équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l’article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l’organisation et à l’équipement sanitaires ainsi qu’aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1997 accordant à la Société Civile de Moyens des Docteurs LEGENDRE-LOPEZ-PARQUIER-SARREAU-TRAN à BERGERAC, l'autorisation de renouveler l'équipement d'angiographie numérisée installé au sein de la Clinique La Terrasse à BERGERAC,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Civile de Moyens du Centre de radiologie et d'échographie des Docteurs CERDAN-LOPEZ-PARQUIER-SARREAU-TRAN dont le siège social est situé 18, avenue Calmette – 24100 – BERGERAC, en vue du :

- renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné, installé sur le site de la Clinique La Terrasse à BERGERAC ;
- transfert de l'équipement du site de la Clinique La Terrasse vers le site de la Clinique Pasteur 54, rue Pozzi – 24100 – BERGERAC ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT la réorganisation en cours des cliniques privées sur le site de BERGERAC : fermeture prochaine de la Clinique La Terrasse et développement de la Clinique Pasteur,

CONSIDERANT la nécessité de transférer l'appareil d'angiographie numérisée implanté sur le site de la Clinique La Terrasse vers le site de la Clinique Pasteur, pour maintenir la continuité des prises en charge des pathologies vasculaires,

CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

CONSIDERANT qu'un volet « imagerie médicale » du Schéma régional de l'organisation sanitaire (SROS) est en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation s'opère sans remplacement de l'appareil,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société Civile de Moyens du Centre de radiologie et d'échographie des Docteurs CERDAN-LOPEZ-PARQUIER-SARREAU-TRAN dont le siège social est situé 18, avenue Calmette – 24100 – BERGERAC, en vue :

- de la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque General Electric installé sur le site de la Clinique La Terrasse à BERGERAC ;
- du transfert de l'équipement du site de la Clinique La Terrasse vers le site de la Clinique Pasteur 54, rue Pozzi – 24100 – BERGERAC .

N° FINESS de l'entité juridique : 240009787

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographies et d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 5 mars 2004.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

***REFUS D'AUTORISATION À LA SA POLYCLINIQUE D'AGUILÉRA À
BIARRITZ (64) EN VUE DE PRATIQUER DES ACTES D'ANGIOPLASTIE
CORONAIRE TRANSLUMINALE SUR UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE
NUMÉRISÉE FONCTIONNANT SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 juin 2000 accordant à la SA Polyclinique d'Aguiléra dont le siège social est situé 21, rue d'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ Cédex, l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie, sur le site de la Polyclinique d'Aguiléra,
VU que ladite décision exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SA Polyclinique d'Aguiléra dont le siège social est situé 21, rue d'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ Cédex –, en vue de l'autorisation de pratiquer des actes d'angioplastie

coronaire transluminale sur l'appareil d'angiographie numérisé autorisé en date du 26 juin 2000, sur le site de la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes préconise la mise en place d'un seul centre d'angioplasties coronaires transluminales sur le secteur sanitaire n° 7 « BAYONNE-SAINT-PALAIS »,

CONSIDERANT que le protocole d'accord signé le 29 janvier 2003 par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 - Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - Cliniques Lafourcade et Paulmy - Polyclinique Aguiléra – prévoit que l'autorisation doit être accordée à un Groupement de Coopération Sanitaire regroupant les établissements ci-dessus mentionnés,

CONSIDERANT que ce même protocole prévoit, dans le cadre de ce Groupement de Coopération Sanitaire, un site d'implantation provisoire pour les angioplasties transluminales sur le site de la Clinique Paulmy et un site d'implantation définitif sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque,

CONSIDERANT, de ce fait, que la présente demande d'une autorisation destinée à ne pas être mise en œuvre devient sans objet,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Polyclinique d'Aguiléra dont le siège social est situé 21, rue d'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ Cédex –, en vue de pratiquer des actes d'angioplastie coronaire transluminale sur l'appareil d'angiographie numérisé autorisé en date du 26 juin 2000, sur le site de la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ.

ARTICLE 2 - L'autorisation en date du 26 juin 2000 sus-mentionnée demeure inchangée.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA POLYCLINIQUE D'AGUILÉRA À
BIARRITZ (64) : TRANSFORMATION DE L'UPATOU SAISONNIÈRE
EN UNE STRUCTURE PÉRENNE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 juillet 2000 autorisant la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - BIARRITZ Cédex, à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) saisonnière du 15 avril au 15 octobre de chaque année,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 1^{er} octobre 2002 autorisant la SA Polyclinique d'Aguiléra à faire fonctionner son UPATOU après le 15 octobre 2002 et jusqu'au 15 février 2003,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentées par la SA Polyclinique d'Aguiléra en vue de la transformation de cette UPATOU saisonnière en structure pérenne fonctionnant toute l'année,
VU le résultat positif de la visite de conformité afférente à cette UPATOU saisonnière, diligentée le 26 mars 2002,
CONSIDERANT que le bilan tant quantitatif que qualitatif de l'activité de l'UPATOU de la Polyclinique d'Aguiléra confirme l'utilité d'une structure permanente auprès de la population locale et estivale de BIARRITZ,
CONSIDERANT le travail en réseau organisé en vue d'assurer la continuité des soins avec les autres établissements de santé publics et privés du secteur sanitaire concerné,
CONSIDERANT que cette opération n'a pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'UPATOU sur Bayonne-Anglet-Biarritz qui reste fixé à 2 unités, conformément au SROS 1999-2004,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - BIARRITZ en vue de transformer son UPATOU saisonnière en structure pérenne fonctionnant toute l'année.

N° FINESS de l'établissement : 640780490

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 26 mars 2002, date du résultat positif de la visite de conformité diligentée au sein de l'UPATOU saisonnière.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupe d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 4 - La date d'effet de cette autorisation est fixée au 16 février 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGAPHE
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE "BORDEAUX-TONDU" À
BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu dont le siège social est situé 7, allée de Chartres à BORDEAUX – 33000 -, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu sise 143 à 153, rue du Tondu – 33082 – BORDEAUX Cédex,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

CONSIDERANT, néanmoins, que la couverture des besoins de l'agglomération bordelaise peut être considérée comme assurée par les 10 appareils implantés sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), soit 1 pour 75 400 habitants,

CONSIDERANT, également, l'orientation de la Polyclinique Bordeaux-Tondu dans les domaines de la radiologie interventionnelle et des explorations vasculaires, thoraciques et abdominales,

CONSIDERANT, la proposition du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 d'implanter sur le secteur sanitaire n° 1 un scanographe supplémentaire dédié à la cancérologie,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le projet présenté n'est pas conforme aux propositions du SROS,

CONSIDERANT, enfin, l'élaboration en cours d'un volet du SROS dédié à l'imagerie médicale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu dont le siège social est situé 7, allée de Chartres à BORDEAUX – 33000 -, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu sise 143 à 153, rue du Tondu – 33082 – BORDEAUX Cédex,

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

*AUTORISATION DÉLIVRÉE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN
SCANOGAPHE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE "TIVOLI" À
BORDEAUX (33)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SARL ANNA-LOU dont le siège social est situé 91, rue de Rivière - 33000 - BORDEAUX, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Tivoli sise 91, rue de Rivière à BORDEAUX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

CONSIDERANT que la couverture des besoins de l'agglomération bordelaise peut être considérée comme assurée par les 10 appareils implantés sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), soit 1 pour 75 400 habitants,

CONSIDERANT, toutefois, les délais importants dépassant parfois un mois pour l'accès à ces appareils,

CONSIDERANT la proposition du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 d'implanter sur le secteur sanitaire n° 1 et plus précisément sur le pôle de BORDEAUX, un scanographe supplémentaire dans l'établissement pratiquant la radiothérapie qui en est dépourvu, dans l'hypothèse où l'indice de besoins le permettrait,

CONSIDERANT que les pathologies prises en charge par la Clinique Tivoli et en particulier les pathologies cancéreuses traitées par radiothérapie, justifient l'implantation d'un scanographe sur ce site,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL ANNA-LOU dont le siège social est situé 91, rue de Rivière - 33000 - BORDEAUX, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Tivoli sise 91, rue de Rivière à BORDEAUX.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - En matière d'évaluation le promoteur devra se conformer aux dispositions du futur schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie médicale.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGAPHE
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE "LES PINS FRANCS" À
BORDEAUX-CAUDÉРАН**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs 19, rue Jude – 33200 - BORDEAUX, en vue de l'installation d'un scanographe,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

CONSIDERANT, néanmoins, que la couverture des besoins de l'agglomération bordelaise peut être considérée comme assurée par les 10 appareils implantés sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), soit 1 pour 75 400 habitants,

CONSIDERANT, également, l'orientation de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs vers la prise en charge des pathologies cardio-vasculaire et thoracique,

CONSIDERANT, la proposition du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 d'implanter sur le secteur sanitaire N°1 un scanographe supplémentaire dédié à la cancérologie,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le projet présenté n'est pas conforme aux propositions du SROS,

CONSIDERANT, enfin, l'élaboration en cours d'un volet du SROS dédié à l'imagerie médicale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs 19, rue Jude - 33200 - BORDEAUX, en vue de l'installation d'un scanographe.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

***REFUS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGAPHE AU
SEIN DU CABINET D'EQUIPE DE RADIOLOGIE ET D'IMAGERIE
MÉDICALE (CERIM) À DAX (40)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes dont le siège social est situé 17, rue Thore – 40000 – DAX, en vue de l'installation d'un scanographe au sein du Cabinet d'Equipe de Radiologie et d'Imagerie Médicale (CERIM) sis au 17, rue Thore – 40000 – DAX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

CONSIDERANT, le parc de scanographes actuellement en fonctionnement sur le secteur sanitaire n° 4, soit 2 appareils,

CONSIDERANT, qu'un 3^{ème} scanographe porterait cet équipement à 1 pour 80 700 habitants, soit, en dessous de la fourchette d'indice qui est de 1 pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT, par ailleurs, que les délais constatés pour l'accès au scanner et l'existence d'une activité radiothérapique importante sur le pôle militent en faveur de l'implantation d'un 2^{ème} appareil sur le pôle de DAX,

CONSIDERANT, néanmoins, l'absence de préconisations particulières du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004, en matière de scanner, sur le secteur sanitaire n° 4,

CONSIDERANT, enfin, l'élaboration en cours d'un volet du SROS dédié à l'imagerie médicale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes dont le siège social est situé 17, rue Thore – 40100 – DAX, en vue de l'installation d'un scanographe au sein du Cabinet d'Equipe de Radiologie et d'Imagerie Médicale (CERIM) sis au 17, rue Thore – 40100 – DAX.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**PROROGATION D'AUTORISATION DES 48 LITS DE SOINS DE SUITE
ET DE RÉADAPTATION DU CENTRE LANDOUZY
À CAMBO-LES-BAINS (64)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 novembre 1999 autorisant le Centre Landouzy à CAMBO-LES-BAINS à regrouper en son sein 16 lits de soins de suite du Centre de cure Villa Jeanne,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2000, portant renouvellement d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation pré-existants du Centre Landouzy,
VU le courrier du Président Directeur Général du Centre de pneumologie Landouzy en date du 25 novembre 2002, informant les organismes de tutelle du déroulement des travaux de restructuration de l'établissement en vue de mener à bien l'opération de regroupement sus-mentionnée et fixant la date d'achèvement de ces travaux en octobre 2003,
CONSIDERANT que la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 novembre 2000 fait porter l'autorisation de renouvellement des 48 lits du Centre de pneumologie sur « la période du 3 août 2001 au 17 novembre 2002, date à laquelle devra être intervenu le regroupement des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy »,
CONSIDERANT, par ailleurs, que la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 novembre 1999, relative au regroupement susmentionné, stipule en son article 4 que le Centre Landouzy dispose d'un délai de trois ans pour entreprendre l'exécution de l'opération de regroupement, plus un an pour achever sa réalisation, soit quatre ans à compter du 17 novembre 1999,
CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'harmoniser les délais de réalisation mentionnés dans les deux décisions précitées afin de permettre la poursuite, jusqu'à son terme, de l'opération de regroupement du Centre Villa Jeanne vers le Centre Landouzy,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de la décision du 21 novembre 2000 est modifié comme suit :

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Landouzy - boulevard Juanchuto - 64250 - CAMBO-LES-BAINS, en vue du renouvellement de :

- ◆ 10 lits de soins de suite
 - ◆ 38 lits de réadaptation fonctionnelle
- au sein du Centre de pneumologie Landouzy situé à CAMBO-LES-BAINS.

Cette autorisation est accordée jusqu'au transfert effectif des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy soit jusqu'au 17 novembre 2003.

N° FINESS de l'établissement : 640780649
Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGAPHE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE "DU LIBOURNAIS" À
LIBOURNE (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SARL Scanner du Libournais dont le siège social est situé 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Chirurgicale du Libournais sise 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

CONSIDERANT, le parc de scanographes actuellement en fonctionnement sur le secteur sanitaire n° 2, soit 2 appareils,

CONSIDERANT, qu'un 3^{ème} scanographe porterait cet équipement à 1 pour 84 633 habitants, soit, en dessous de la fourchette d'indice qui est de 1 pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT, par ailleurs, que les délais constatés pour l'accès au scanner militent en faveur de l'implantation d'un 2^{ème} appareil sur le pôle de LIBOURNE,

CONSIDERANT, néanmoins, l'absence de préconisations particulières du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004, en matière de scanner, sur le secteur sanitaire n° 2, dans la mesure où chaque pôle hospitalier est doté d'un équipement et où la priorité dégagée est l'implantation d'une IRM,

CONSIDERANT, toutefois, que les délais importants mis à l'installation de cette IRM ne permettent pas d'analyser la situation d'ensemble de l'imagerie sur ce pôle,

CONSIDERANT, enfin, l'élaboration en cours d'un volet du SROS dédié à l'imagerie médicale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL Scanner du Libournais dont le siège social est situé 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Chirurgicale du Libournais sise 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

***REFUS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGAPHE
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE "LES CÈDRES" À MÉRIGNAC***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SA Alliance Girondine d'Imagerie Médicale (AGIM) dont le siège social est situé avenue Maryse Bastié – 33520 - BRUGES, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Les Cèdres sise 65, avenue de l'Alouette – 33700 - MERIGNAC,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographes est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographes, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDERANT, la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographes,

CONSIDERANT, néanmoins, que la couverture des besoins de l'agglomération bordelaise peut être considérée comme assurée par les 10 appareils implantés sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), soit 1 pour 75 400 habitants,

CONSIDERANT, également, l'orientation de la Polyclinique Les Cèdres vers la prise en charge de pathologies abdominales,

CONSIDERANT, la proposition du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 d'implanter sur le secteur sanitaire n° 1 un scanographe supplémentaire dédié à la cancérologie,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le projet présenté n'est pas conforme aux propositions du SROS,

CONSIDERANT, enfin, l'élaboration en cours d'un volet du SROS dédié à l'imagerie médicale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Alliance Girondine d'Imagerie Médicale (AGIM) dont le siège social est situé avenue Maryse Bastié – 33520 - BRUGES, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Les Cèdres sise 65, avenue de l'Alouette – 33700 - MERIGNAC.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL
D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE AU SEIN DE LA CLINIQUE "DES
LANDES" À MONT-DE-MARSAN (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire "cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes" du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant au Centre de diagnostic radiologique à MONT-DE-MARSAN l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée au sein de la Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN (40),
VU le résultat positif de la visite de conformité afférente à cet équipement matériel lourd, en date du 26 mars 1996,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société en participation dénommée « Centre de diagnostic radiologique » domiciliée 227, route de Villeneuve – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de

l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné installé sur le site de la Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT qu'un volet « imagerie médicale » du Schéma régional de l'organisation sanitaire (SROS) est en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation s'opère sans modification de l'installation ni remplacement de l'appareil,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la Société en participation dénommée « Centre de diagnostic radiologique » 227, route de Villeneuve – 40000 – MONT-DE-MARSAN, pour la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque General Electric installé sur le site de la Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN.

N° FINESS de l'entité juridique : 400006821

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 26 mars 2003.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**REFUS D'AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU ET À LA
SCM HÉMODYNAMIQUE DE LA CLINIQUE CARDIOLOGIQUE
D'ARESSY EN VUE DE PRATIQUER DES ACTES D'ANGIOPLASTIE
CORONAIRE TRANSLUMINALE SUR LES 2 APPAREILS
D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE FONCTIONNANT SUR LE SITE DE CES
DEUX ÉTABLISSEMENTS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant au Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 - PAU Cédex, l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie, sur le site de l'établissement,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 février 2002 accordant à la SCM Hémodynamique de la Clinique cardiologique d'ARESSY – 64320 – le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie, sur le site de la Clinique cardiologique d'ARESSY sise route de Lourdes – 64320 – ARESSY,
VU que lesdites décisions excluent la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée conjointement par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 – PAU Cédex et la Société Civile de Moyens Hémodynamique de la Clinique cardiologique d'ARESSY -64320 -, en vue de l'autorisation de pratiquer les actes d'angioplastie coronaire transluminale sur les appareils d'angiographie numérisée autorisés le 26 février 1996 et le 5 février 2002 sur les sites du Centre Hospitalier de PAU et de la Clinique Cardiologique d'ARESSY,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,
CONSIDERANT que la demande vise à l'obtention d'une autorisation de pratiquer les angiographies coronaires transluminales sur deux sites (Centre Hospitalier de PAU et Clinique cardiologique d'ARESSY) dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé GCS de cardiologie interventionnelle du secteur de PAU,
CONSIDERANT que la démarche des promoteurs témoigne de la mise en place d'une dynamique de coopération et de complémentarité,
CONSIDERANT, néanmoins, que l'annexe au volet complémentaire du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes préconise la mise en place d'un seul centre d'angioplastie coronaire transluminale sur le secteur sanitaire n° 6 «PAU-OLORON-SAINTE-MARIE-ORTHEZ»,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond de façon incomplète aux principes inscrits dans le SROS et son annexe,
CONSIDERANT, par ailleurs, que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire sus-mentionné appelé à gérer l'autorisation d'activité d'angioplastie coronaire transluminale sollicitée, n'a fait l'objet, à ce jour, ni de l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ni de la publication au bulletin officiel du Ministre chargé de la Santé, tels que prévus par le décret n° 97.240 du 17 mars 1997,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 – PAU Cédex et à la Société Civile de Moyens Hémodynamique de la Clinique cardiologique d'ARESSY - 64320 -, en vue de la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale sur les appareils d'angiographie numérisée autorisés le 26 février 1996 et le 5 février 2002 sur les sites du Centre Hospitalier de PAU et de la Clinique Cardiologique d'ARESSY.

ARTICLE 2 - Les autorisations des 26 février 1996 et 5 février 2002 sus-mentionnées demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 07.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR SAINTE GERMAINE"
À BRUGES : EXTENSION DE CAPACITÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par Madame RASPIENGEAS, Directrice de la structure, tendant à l'augmentation de capacité de 18 places (10 en accueil de jour- 2 en hébergement temporaire- 6 en accueil permanent) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Bon Pasteur Sainte Germaine sis 2,Avenue de la Chapelle –33 520 BRUGES , portant ainsi la capacité totale à 84 lits,
VU le dossier déclaré complet le 09 Août 2002,
VU l'avis favorable émis par le CROSS, dans sa séance du 13 Décembre 2002, eu égard aux besoins avérés sur le secteur concerné et les éléments de qualité du projet qui s'inscrivent dans les perspectives ministérielles de la circulaire du 16 Avril

2002 relative à la mise en œuvre du programme d'action pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement des places supplémentaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande d'extension de capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, Le Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges de 18 Places décomposées en 6 places d'accueil permanent, 10 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire est acceptée .

ARTICLE 2 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date mentionnée à l'avenant de la convention tripartite prévue à l'article L313- 12 du code de l'action sociale et des familles , sous réserve des résultats de la visite de conformité décrite à l'article L316-6 du même code et de la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde qui aura lieu le 24 Février 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 07 Février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.02.2003

***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES
PSYCHIATRIE ET SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite ou de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe **à l'original du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

en psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région, à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques,

en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et- Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Soins de suite et de réadaptation : toute demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement dans cette discipline est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2003

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.02.2003

***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES APPAREILS DE DIALYSE
EN CENTRE ET LES LITHOTRIPTEURS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre,
- lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe à l'**original du présent arrêté**.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **appareils de dialyse** : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- **lithotripteurs** : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2003

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "BILLAUDEL" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE BILLAUDEL à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	740 002,15 €
Forfait journalier soins	41,22 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIÈRE" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE LA CLAIRIERE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	724 994,09 €
Forfait journalier soins	24,66 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "MARYSE BASTIÉ" à BORDEAUX: FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE MARYSE BASTIE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	557 390,14 €
Forfait journalier soins	24,23 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "PLEIN CIEL" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE PLEIN CIEL à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	68 435,54 €
Forfait journalier soins	2,46 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "TIVOLI" À LE BOUSCAT : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE TIVOLI au BOUSCAT

Forfait global annuel de soins	1 766 961,73€
Forfait journalier soins	24,88€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE PRIMEROSE" À COUTRAS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
 VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE PRIMEROSE à COUTRAS

Forfait global annuel de soins	405 573,71 €
Forfait journalier soins	14,23 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 Février 2003

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
 Et sociales
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CRÉON : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE PUBLIQUE DE CREON

Forfait global annuel de soins	777 641,19 €
Forfait journalier soins	25,76 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "LE BOIS DE SÉMIGNAN" À LACANAU :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2003,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE LE BOIS DE SEMIGNAN à LACANAU

Forfait global annuel de soins	140 729,89 €
Forfait journalier soins	8,09 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

***MAISON DE RETRAITE "FONDATION ROUX" à VERTHEUIL :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE FONDATION ROUX à VERTHEUIL

Forfait global annuel de soins	843 039,57 €
Forfait journalier soins	30 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "HOME MARIE CURIE" À VILLENAVE
D'ORNON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
 VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE HOME MARIE CURIE à VILLENAVE D'ORNON

Forfait global annuel de soins	326 393,35 €
Forfait journalier soins	13,77 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 février 2003

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
 Et sociales
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



MAISON DE RETRAITE "FONDATION ESCARRAGUEL" à AMBÈS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL à AMBES

Forfait global annuel de soins	147 195 €
Forfait journalier soins	10,08 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.02. 2003

***MAISON DE RETRAITE "MANON CORMIER" À BÈGLES : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE MANON CORMIER à BEGLES

Forfait global annuel de soins	1 102 065 ,52€
Forfait journalier soins	31,53 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 27.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "TERRE NÈGRE" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
- VU** la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU** le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE TERRE NEGRE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	3 029 446,88 €
Forfait journalier soins	21,84 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.02.2003

MAISON DE RETRAITE "MÉDULI" À CASTELNAU DE MÉDOC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE MEDULI à CASTELNAU de MEDOC

Forfait global annuel de soins	499 291,60 €
Forfait journalier soins	17,46 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "SEGUIN" À CESTAS : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE SEGUIN à CESTAS

Forfait global annuel de soins	1 279 767,83 €
Forfait journalier soins	44,49 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "BELLECROIX" À FLOIRAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE BELLECROIX à FLOIRAC

Forfait global annuel de soins	224 212 ,49€
Forfait journalier soins	9,52€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.02.2003

***MAISON DE RETRAITE "SAINT-LÉONARD" À LESPARRE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
- VU** la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU** le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU** le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE ST LEONARD à LEPARRE

Forfait global annuel de soins	475 963,39 €
Forfait journalier soins	15,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.02.2003

MAISON DE RETRAITE "LE JARDIN DES PROVINCES" À PESSAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE LE JARDIN DES PROVINCES à PESSAC

Forfait global annuel de soins	911 754,87 €
Forfait journalier soins	30,46 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "ESPACE LATOUR DU PIN" À SAINT-ANDRÉ
DE CUBZAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE ESPACE LATOUR DU PIN A SAINT-ANDRE DE CUBZAC

Forfait global annuel de soins	1 612 361,13 €
Forfait journalier soins	21,79 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.02.2003

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE COMPOSTELLE" À SOULAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,
CONSIDÉRANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE COMPOSTELLE à SOULAC

Forfait global annuel de soins	936 701,10 €
Forfait journalier soins	22,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.02.2003

MAISON DE RETRAITE “CHÂTEAU GARDÈRES” À TALENCE :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE CHATEAU GARDERES à TALENCE

Forfait global annuel de soins	616 959,87 €
Forfait journalier soins	19,16 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 27 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

***MAISON DE RETRAITE "OASIS" À ARCACHON: FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE OASIS à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	189 279,53 €
Forfait journalier soins	10,58 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
 Et sociales
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE À ARÈS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE MGEN à ARES

Forfait global annuel de soins	212 458,84 €
Forfait journalier soins	7,37 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

***MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU POMEROL" À BASSENS :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE CHATEAU POMEROL à BASSENS

Forfait global annuel de soins	119 580 ,22€
Forfait journalier soins	7,70 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "TROPAYSE" À BASSENS: FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
- VU** la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU** le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE TROPAYSE à BASSENS

Forfait global annuel de soins	289 731 ,95€
Forfait journalier soins	16,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "BON SECOURS" À BÈGLES : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
 VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE BON SECOURS à BEGLES

Forfait global annuel de soins	550 381,47 €
Forfait journalier soins	20,73 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
 Et sociales
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "LE VERGER DU COTEAU" à
BLANQUEFORT : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE LE VERGER DU COTEAU à BLANQUEFORT

Forfait global annuel de soins	181 443 ,55 €
Forfait journalier soins	12,47 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "GRAND BON PASTEUR" À BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDÉRANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE GRAND BON PASTEUR à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	209 033,17 €
Forfait journalier soins	8,13 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "GUYENNE" À BORDEAUX: FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE GUYENNE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	107 548,29 €
Forfait journalier soins	11,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

MAISON DE RETRAITE "HENRI DUNANT" à BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE HENRI DUNANT à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	344 052,19 €
Forfait journalier soins	16,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "HOTELIA" à BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1, 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1,351-2, 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE HOTELIA à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	185 553 ,35€
Forfait journalier soins	6,35 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "PETIT BON PASTEUR" À BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDÉRANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE PETIT BON PASTEUR A BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	484 589,68 €
Forfait journalier soins	19,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

***MAISON DE RETRAITE "PETITES SŒURS DES PAUVRES" À
BORDEAUX: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE PETITES SCEURS DES PAUVRES à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	111 167,94 €
Forfait journalier soins	3,63 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

MAISON DE RETRAITE "RESIDENCE ABELIA" à CARBON-BLANC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE ABELIA à CARBON BLANC

Forfait global annuel de soins	350 029 ,33 €
Forfait journalier soins	11,99 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
 Et sociales
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE des
 AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE

Arrêté du 28.02.2003

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

**MAISON DE RETRAITE "LES GRAVES" À ILLATS : FORFAIT
 GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
 L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Décembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE LES GRAVES à ILLATS

Forfait global annuel de soins	179 767 ,75€
Forfait journalier soins	26,28 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "LES COTEAUX" À LORMONT : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE LES COTEAUX à LORMONT

Forfait global annuel de soins	436 407,37 €
Forfait journalier soins	15,10 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "LE CLOS MARTILLAC" À MARTILLAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1, 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1, 351-2, 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE LE CLOS MARTILLAC à MARTILLAC

Forfait global annuel de soins	199 281 ,00€
Forfait journalier soins	14,87 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

**MAISON DE RETRAITE "PAGNEAU" à MÉRIGNAC: FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE PAGNEAU à MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	242 331 ,20 €
Forfait journalier soins	16,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

MAISON DE RETRAITE "RESIDENCE AQUITAINE" à MÉRIGNAC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE AQUITAINE à MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	179 717 ,49€
Forfait journalier soins	20,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
 Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
 Et sociales
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "FONTAUDIN" à PESSAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE FONTAUDIN à PESSAC

Forfait global annuel de soins	228 015,65 €
Forfait journalier soins	10,82 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

***MAISON DE RETRAITE MUTUALISTE À PESSAC: FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE MUTUALISTE à PESSAC

Forfait global annuel de soins	363 440,22€
Forfait journalier soins	16,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

***MAISON DE RETRAITE "MIRAMBEAU" À SAINT-VIVIEN DE MÉDOC
: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE MIRAMBEAU à ST VIVIEN DU MEDOC

Forfait global annuel de soins	219 204 ,80€
Forfait journalier soins	15,26 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.02.2003

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENTE DES AVEUGLES" À VAYRES :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU la loi N°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2003 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE DES AVEUGLES A VAYRES

Forfait global annuel de soins	383 780,17 €
Forfait journalier soins	13,01 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2003

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
Et sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE
LA MAISON DE RETRAITE "LES FONTAINES DE MONJOUS" À
GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Forfait global annuel de soins	496 575,81 €
Forfait journalier de soins	16,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville-B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.03.2003

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Forfait global annuel de soins	2 392 338,54 €
Forfait journalier de soins	27,31 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville-B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.03.2003

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE
LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de l'hôpital local de MONSEGUR** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Forfait global annuel de soins	685 254,31 €
Forfait journalier de soins	23,47 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville-B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.03.2003

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE
LA MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Forfait global annuel de soins	1 302 649,93 €
Forfait journalier de soins	18,49 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville-B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.03.2003

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

- VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
 VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
 VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Forfait global annuel de soins	1 503 072,76 €
Forfait journalier de soins	25,83 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville-B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,
 Pour le Directeur,
 L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



H Ô P I T A U X

DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES DE LA
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
 Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
 DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON, au titre du budget hôpital, est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

22 442 560 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 – Médecine générale	
Régime commun	393 €
Régime particulier	439 €
Code 12 – Chirurgie générale	
Régime commun	587 €
Régime particulier	633 €
Code 19 – Gynécologie-Obstétrique	
Régime commun	654 €
Régime particulier	700 €
Code 20 – Spécialités coûteuses	909 €
Code 31 – Rééducation fonctionnelle	284 €
S.M.U.R.	
Unité de base de facturation	399 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital de BAZAS est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

3 914 175,52 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	3 530 971,59 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	383 203,93 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine

Régime commun	260,98 €
Régime particulier	287,07 €

Code 30 - Moyen séjour

Régime commun	116,67 €
Régime particulier	134,17 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1er octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

13 916 538,04 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	13 378 070,00 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	538 468,04 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine

Régime commun	402,37 €
Régime particulier	440,48 €

Code 12 - Chirurgie

Régime commun	502,47 €
Régime particulier	540,58 €

Code 19 - Gynécologie/Obstétrique

Régime commun	402,37 €
Régime particulier	440,48 €

Unité de tarif de 30 minutes pour
le transport par ambulance du SMUR

533,35 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

69 240 601,27 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Psychiatrie adultes

Code 13 - Hospitalisation complète	299,21 €
Code 54 - Hospitalisation de jour	204,88 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit	204,88 €
Code 72 - Hospitalisation à domicile	88,89 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 - Hospitalisation complète	452,87 €
Code 55 - Hospitalisation de jour	359,95 €
Code 70 - Hospitalisation à domicile	136,13 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

585 764 754,91 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	582 058 592,33 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	3 706 162,58 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 11 - Médecine, spécialités médicales

Régime commun	640 €
Régime particulier	682 €

Code 12 - Chirurgie, spécialités chirurgicales,
maternité, orthoptie

Régime commun	770 €
Régime particulier	812 €
Code 20 - Spécialités coûteuses	
Régime commun	1 347 €
Régime particulier	1 389 €
Code 30 - Moyen séjour	362 €
Code 18 - Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	376 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hôpital de jour et de nuit

Code 58 - Médecine, spécialités médicales	640 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	667 €
Code 51 - Spécialités coûteuses	1 347 €
Code 52 - Dialyse rénale	719 €

Hospitalisation de jour

Code 56 - Rééducation fonctionnelle	380 €
-------------------------------------	-------

Soins ambulatoires

Code 50 - Hospitalisation de jour	228 €
-----------------------------------	-------

Tarifications à la pathologie

Code 80 - Transplantation rein	42 686 €
Code 81 - Transplantation rein-pancréas	91 469 €
Code 82 - Transplantation pancréas	42 686 €
Code 83 - Transplantation coeur	63 114 €
Code 84 - Transplantation coeur-poumon	76 225 €
Code 85 - Transplantation poumon	102 141 €
Code 86 - Transplantation foie	86 896 €
Code 87 - Allogreffe de moelle osseuse	134 155 €
Code 89 - Autres transplantations	137 204 €

TRANSPORTS

S.M.U.R.

. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	317 €
. Manifestations publiques (Unité de tarif : 30 minutes)	53 €

HELICOPTERE

. Médicalisation (Unité de tarif : 1 minute)	4 €
. Transport selon facture du transporteur	

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

59 520 705,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 13 - Hospitalisation complète adultes	249,22 €
Code 15 - Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	249,22 €
Code 16 - Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	343,72 €
Code 33 - Placement familial thérapeutique pour adultes	160,73 €
Code 35 - Placement familial thérapeutique pour enfants	160,73 €

Hospitalisation incomplète

Code 54 - Hospitalisation de jour pour adultes	188,41 €
Code 55 - Hospitalisation de jour pour enfants	241,05 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit pour adultes	188,41 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON, au titre du budget hôpital, est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

20 051 490,60 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	406,79 €
Régime particulier	451,79 €
Code 12 - Chirurgie/Gynécologie-obstétrique	
Régime commun	441,04 €
Régime particulier	486,04 €
Code 21 - Réanimation	1 084,46 €
SMUR - Unité de base de facturation	460,86 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale,

par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL
SUBURBAIN DE LE BOUSCAT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

9 190 679,47 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine

Régime commun	345 €
Régime particulier	387 €

Code 50 - Hospitalisation de jour 271 €

Code 70 - Hospitalisation à domicile 145 €

Code 90 - Chirurgie et anesthésie ambulatoire 687 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale,

par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2003

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1er octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

121 811 577,54 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 120 247 858,00 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée 1 563 719,54 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter de la date du présent arrêté :

. HOSPITALISATION COMPLETE

Code 11 - Médecine

Régime commun 371 €
Régime particulier 409 €

Code 12 - Chirurgie

Régime commun	512 €
Régime particulier	550 €
Code 13 - Psychiatrie adultes	
Régime commun	371 €
Régime particulier	409 €
Code 14 - Psychiatrie enfants	
Régime commun	371 €
Régime particulier	409 €
Code 19 - Gynécologie-Obstétrique	
Régime commun	512 €
Régime particulier	550 €
Code 20 - Spécialités coûteuses	
Régime commun	834 €
Régime particulier	872 €
Code 30 - Moyen séjour	
Régime commun	226 €
Régime particulier	264 €
Code 31 - Rééducation fonctionnelle	
Régime commun	371 €
Régime particulier	409 €
Code 33 - Placement familial	226 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
Code 50 - Hospitalisation de jour	371 €
Code 52 - Dialyse - Hémodialyse	834 €
Code 54 - Hôpital de jour/Psychiatrie adultes	371 €
Code 55 - Hôpital de jour/Psychiatrie enfants	371 €
Code 56 - Hôpital de jour/Rééducation fonctionnelle	371 €
Code 60 - Hôpital de nuit/Psychiatrie	226 €
Code 61 - Hôpital de nuit (autres cas)	226 €
Code 63 - Hôpital de jour/Psychiatrie temps partiel	113 €
SMUR - Unité de base de facturation	235 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR, au titre du budget général, est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

846 586,49 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|--------------------------|----------|
| . Code 11 - Médecine | 386,00 € |
| . Code 30 - Moyen séjour | 259,55 € |

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1^{er} octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE, au titre du budget hôpital, est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

8 877 270,93 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	331,30 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	775,50 €
Régime particulier	813,60 €
Code 30 - Moyen séjour	165,00 €
Code 15 - Centre médico-éducatif	154,25 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 7 mai, 1er octobre, 19 novembre et 17 décembre 2002,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

12 913 527,92 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	11 522 093,38 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	1 391 434,54 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	383,23 €
Régime particulier	415,23 €
Code 30 - Moyen séjour	206,30 €
Code 34 - Post-cure alcoologie	213,13 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	1 286,83 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE
REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Décision du 03.02.2003

***AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
(33) EN VUE DE L'ACTIVITÉ DE PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES ET DE
TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE***

Service Offre de Soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n° 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n° 90-844 du 24 septembre 1990, n° 96-375 du 29 avril 1996 et n° 96-1041 du 2 décembre 1996,

VU le décret n° 97-306 du 1er avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU la demande déclarée complète le 23 septembre 2002, présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE - 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cédex, en vue de l'autorisation d'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée,

VU l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Français des Greffes en date du 18 octobre 2002,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE - 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cédex, en vue de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée.

N° FINESS de l'établissement : 330000605
Code catégorie : 355 "centre hospitalier"

ARTICLE 2 - L'établissement devra se conformer aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- locaux,
- logistique des transferts,
- conventions avec le Centre Hospitalier Universitaire et avec la Banque de Tissus de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin,
- procédures écrites.

ARTICLE 3 - L'autorisation accordée concerne les prélèvements multi-organes et multi-tissus.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de ces activités devra faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer que les règles de bonnes pratiques prévues par la réglementation sont respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, elle est renouvelable.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de La Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ACCORDÉ AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL "DE LA CÔTE BASQUE" À
BAYONNE (64) POUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN
APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1994 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à BAYONNE, l'autorisation d'installer un nouvel appareil d'angiographie numérisée avec exclusion de la pratique des actes de coronarographie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à BAYONNE, l'autorisation de pratiquer les actes de coronarographie sur l'appareil d'angiographie numérisée autorisé le 2 mars 1994, avec exclusion de la pratique des actes d'angiographie coronaire transluminale (ACT),

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à BAYONNE - avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - 64100 - BAYONNE, en vue du renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné avec pratique d'explorations coronarographiques,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes précise : « le secteur sanitaire n° 7 comportera un centre de coronarographie et d'angioplastie coronaire. Les centres de coronarographie diagnostique sans activité d'angioplastie devront organiser leur activité en lien avec le centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire, avec pour objectif à terme le regroupement géographique des activités »,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
- Cliniques Lafourcade et Paulmy
- Polyclinique Aguiléra

en vue, au terme d'un délai de 4 ans, de « regrouper la totalité des activités actuelles de cardiologie (comprenant celle de coronarographie et d'angioplastie) dans un centre qui sera implanté au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque »,

CONSIDERANT que cet accord est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT, par ailleurs, que ce renouvellement d'autorisation s'opère sans remplacement de l'appareil,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à BAYONNE - avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - 64100 - BAYONNE pour la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Philips, avec pratique d'explorations coronarographiques.

N° FINESSE de l'établissement : 640000162

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 27 février 2002.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-
MARSAN (40) - RENOUELEMENT DU SCANOGAPHE AVEC
CHANGEMENT D'APPAREIL**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue :

- du renouvellement d'autorisation du scanographe autorisé le 2 février 1994 et dont la visite de conformité a eu lieu le 22 février 1995,
- de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,
CONSIDERANT l'accroissement de l'activité du scanographe actuellement en place qui est devenu obsolète,
CONSIDERANT que l'équipement envisagé permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen et à une meilleure qualité des images,
CONSIDERANT que cette opération de renouvellement et de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement du scanographe en fonctionnement et de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 4700011177

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2003

**AUTORISATION DÉLIVRÉE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN
SCANOGAPHE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner d'ORTHEZ » dont le siège social est situé rue du Moulin – 64300 – ORTHEZ, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier d'ORTHEZ sis rue du Moulin – B P 118 – 64301 – ORTHEZ Cédex,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographe est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en scanographe, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographe,

CONSIDERANT que le pôle hospitalier d'ORTHEZ est le seul pôle de niveau 1 du secteur sanitaire n° 6 dépourvu de scanographe,

CONSIDERANT l'adéquation du projet au Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui précise que les pôles hospitaliers de niveau 1 disposent d'un scanographe,

CONSIDERANT, de plus, l'activité d'urgence déployée par l'Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) du Centre Hospitalier d'ORTHEZ,

CONSIDERANT, par ailleurs, la co-utilisation par le secteur public et le secteur privé du futur équipement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner d'ORTHEZ » dont le siège social est situé rue du Moulin – 64300 – ORTHEZ, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier d'ORTHEZ sis rue du Moulin – B.P. 118 – 64301 – ORTHEZ Cédex.

ARTICLE 2 - Le promoteur devra choisir un matériel de haute définition.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil de haute définition. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - En matière d'évaluation le promoteur devra se conformer aux dispositions du futur schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie médicale.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE
REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 10.02.2003

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX
(24) EN VUE D'UNE ACTIVITÉ DE PRÉLÈVEMENTS DE TISSUS À DES
FINS THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n° 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n°90-844 du 24 septembre 1990, n° 96-375 du 29 avril 1996 et n° 96-1041 du 2 décembre 1996,

VU le décret n° 97-306 du 1er avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU la demande déclarée complète le 10 octobre 2002, présentée par le Centre Hospitalier de PERIGUEUX- 80, avenue Georges Pompidou – 24019 – PERIGUEUX Cédex, en vue d'une activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Français des Greffes en date du 10 décembre 2002,

CONSIDERANT que les conditions de prélèvement de tissus (cornées) sont conformes à la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 671-12 et L. 672-7 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou – 24019 – PERIGUEUX Cédex, en vue d'une activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée.

ARTICLE 2 - Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX est autorisé à prélever les cornées.

ARTICLE 3 - Lors du démarrage de l'activité, l'aménagement du local de prélèvement de la chambre mortuaire devra être conforme au projet présenté et le bureau de la coordination devra être équipé d'un meuble sécurisé pour la conservation des documents nécessaires à la traçabilité.

ARTICLE 4 - Des conventions devront être signées :

- avec le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'attente de la mise en place du réseau aquitain de prélèvements d'organes et de tissus ;
- avec la Banque de tissus de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin.

ARTICLE 5 - Les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de ces activités devra faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer que les règles de bonnes pratiques, prévues par la réglementation, sont formalisées et conformes.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, elle est renouvelable.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 10 Février 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 14.02.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre 2001 et 8 janvier 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant de la commission
du service de soins infirmiers

M. André WEIDER
(en remplacement de Mme Françoise TARIS-MOREL)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES
SANITAIRES et SOCIALES
d'AQUITAINE

Service Ressources

Arrêté du 24.02.2003

***NOMINATION DU DOCTEUR HADRZYNSKI EN QUALITÉ DE
COORDONNATEUR RÉGIONAL D'HÉMOVIGILANCE POUR LA RÉGION
AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L 666-12 du code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 13 mars 1995 portant nomination des coordonnateurs régionaux d'hémovigilance prévu par l'article R. 666 12-23 du code de la Santé Publique,
- VU** la lettre de candidature du Docteur HADRZYNSKI en date du 17 juin 2002,
- VU** l'avis favorable émis par le jury de recrutement en date du 13 septembre 2002,
- VU** l'avis favorable rendu par l'AFFSAPS (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé) en date du 19 novembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est désigné coordonnateur d'hémovigilance à temps plein auprès du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Aquitaine pour une durée de trois ans renouvelable : Monsieur le Docteur HADRZYNSKI, exerçant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à compter du 24 février 2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 24 février 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est complété ainsi qu'il suit :

Code 11 - Médecine (**y compris surveillance médicale continue et hospitalisation temporaire**)

Régime commun	383,23 €
Régime particulier	415,23 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX EN VUE DE L'ACTIVITÉ DE PRÉLÈVEMENTS
D'ORGANES ET DE TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR
PERSONNE DÉCÉDÉE ET DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE VIVANTE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n° 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n° 90-844 du 24 septembre 1990, n° 96-375 du 29 avril 1996 et n° 96-1041 du 2 décembre 1996,

VU le décret n° 97-306 du 1er avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU la demande déclarée complète le 18 octobre 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat - 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de :

- prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur 3 sites :
 - Groupe Hospitalier Pellegrin
 - Hôpital Saint-André
 - Groupe Hospitalier Sud
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante sur 2 sites :
 - Groupe Hospitalier Pellegrin
 - Groupe Hospitalier Sud

VU l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Français des Greffes en date du 13 février 2003,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordé au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat - 33404 – TALENCE Cédex, en vue des activités de :

- prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur 3 sites :
 - Groupe Hospitalier Pellegrin
 - Hôpital Saint-André
 - Groupe Hospitalier Sud
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante sur 2 sites :
 - Groupe Hospitalier Pellegrin
 - Groupe Hospitalier Sud

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation concerne les prélèvements multi-organes (y compris moëlle osseuse) et multi-tissus.

ARTICLE 3 - Le présent renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans, à partir du 24 mars 2003, il est renouvelable.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE
REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 17.03.2003

***AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'HÔPITAL D'INSTRUCTION DES
ARMÉES "ROBERT PICQUÉ" À VILLENAVE D'ORNON (33) EN VUE DE
L'ACTIVITÉ DE PRÉLÈVEMENTS DE TISSUS SUR PERSONNE DÉCÉDÉE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n° 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n° 90-844 du 24 septembre 1990, n° 96-375 du 29 avril 1996 et n° 96-1041 du 2 décembre 1996,
VU le décret n° 97-306 du 1er avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,
VU la demande déclarée complète le 8 novembre 2002, présentée par l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué 351, route de Toulouse – BP 28 – 33998 – BORDEAUX ARMEES, en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de :
➤ prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire,
➤ prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
VU l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Français des Greffes en date du 13 février 2003,
CONSIDERANT que l'activité de prélèvement d'organes sur personne décédée sous assistance cardio-respiratoire n'est pas mise en œuvre par l'établissement mais réalisée au sein du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans le cadre d'un partenariat déjà effectif entre les deux structures,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'activité de prélèvement d'organes sur personne décédée n'a pas lieu d'être soumise à renouvellement d'autorisation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordé à l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué situé 351, route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON – 33140 -, en vue de l'activité de prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1^{er} deviendra effectif dès que l'établissement aura transmis aux autorités de tutelle :

- les documents relatifs aux procédures et protocoles de prélèvements ;
- les projets architecturaux relatifs au local de prélèvement et à la salle d'accueil des familles ;
- les conventions avec le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX d'une part, et la Banque de Tissus de l'Établissement Français du Sang Aquitaine Limousin d'autre part.

ARTICLE 3 - Ce renouvellement d'autorisation concerne les prélèvements multi-tissus.

ARTICLE 4 - Le présent renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans, à partir du 21 avril 2003, il est renouvelable.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

